



# LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR  
2e trimestre 2021– N° 78

EDITO

## SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - Agenda de l'AFDR (p. 3)**
- II - Jurisprudence (p. 5)**
- III - Veille législative et réglementaire (p. 36)**
- IV - Doctrine - Articles (p. 40)**
- V - Ouvrages (p. 43)**
- VI - A Noter (p. 44)**

**Ont contribué à ce numéro :**

**Manuel CARIUS**

**Annie CHARLEZ**

**Hélène COURADES**

**Fanny DESSAINJEAN**

**Olivia FESCHOTTE-DESBOIS**

**Christine LEBEL**

**Sylvie LEBRETON-DERRIEN**

**Lionel MANTEAU**

**Jean-Baptiste MILLARD**

**Bernard PEIGNOT**

**François ROBBE**

## En avant vers 2022 !

Les 15 et 16 octobre dernier, près de 250 participants ont assisté à Dijon à notre Congrès national consacré aux coopératives agricoles. Je tiens à féliciter et remercier toute la section Bourgogne Franche-Comté, dont la parfaite organisation a permis ce succès. Remercions à nouveau également tous les intervenants qui ont contribué à cette réussite par leur travail et la qualité de leurs exposés.

A ce jour, les membres des deux sections occitanes travaillent d'ores et déjà, et dans un parfait esprit de coordination, à l'organisation du Congrès de 2022 qui aura lieu à Toulouse. Nous ne doutons pas que ce Congrès consacré à l'eau sera également un succès.

Nous avons retrouvé à Dijon les niveaux de participation observés lors des congrès « d'avant crise sanitaire ». Ces données chiffrées autorisent sans doute un constat optimiste : après deux années de pandémie mondiale, et malgré les nombreux troubles qui ont marqué cette période, le dynamisme de l'AFDR est demeuré intact, tout comme le plaisir qu'ont ses membres à se retrouver réunis.

Pour les mois et les années qui viennent, cette dynamique sera portée par nos nouveaux outils de communication, présentés en ouverture du Congrès de Dijon : un nouveau logo, une nouvelle charte graphique, et surtout un site Internet entièrement rénové grâce au travail soigné et rigoureux de notre amie Arielle DELEST. Je tiens à lui dire dans cette page toute notre gratitude pour cette très belle réalisation. Je suis convaincu que sans les compétences et le professionnalisme d'Arielle, nous n'aurions pu obtenir un tel résultat.

Outre qu'il repose sur un environnement graphique entièrement renouvelé, ce nouveau site présente trois fonctionnalités nouvelles par rapport à son prédécesseur. D'une part, toutes les sections régionales peuvent désormais afficher sur notre site Internet une page qui leur est propre et qui leur permettra, entre autres, de communiquer sur leurs

Adresse postale : 8 rue d'Athènes, 75009 PARIS

Tél. : 01.43.55.15.15

E-Mail : [contact@droit-rural.com](mailto:contact@droit-rural.com)

Site internet : [www.droit-rural.com](http://www.droit-rural.com)

actualités. D'autre part, les membres de l'association ayant demandé l'activation de leurs codes personnels bénéficient d'un accès intranet permettant notamment la consultation en ligne de la dernière Lettre de Droit Rural.

Enfin, ces mêmes adhérents connectés peuvent accéder à une base de données de jurisprudence, en cours de finalisation, regroupant des milliers de notes de jurisprudences issues des 77 parutions de la Lettre. Je remercie toutes celles et ceux qui ont contribué, par leur travail, à rendre cette base de données opérationnelle.

Rajeunie et relookée, notre association doit maintenant dessiner de nouvelles perspectives d'actions pour les années à venir. Avec notre partenaire AGR'IDEES, nous organiserons courant mars 2022 nos traditionnelles Rencontres de droit rural, qui auront cette année pour thème le foncier agricole. Entretemps, j'espère vous retrouver nombreux lors de notre assemblée générale annuelle qui aura lieu à Paris le 27 novembre prochain.

**François ROBBE**

Président de l'AFDR

-----

# I – L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

## Section Pays de la Loire

### LES 60 ANS DE LA PAC

Vendredi 4 février 2022

L'année 1962 compte certainement parmi les années les plus décisives du droit rural de ces dernières décennies. Pour rendre compte du tournant amorcé cette année-là, la Chaire Droit & Transitions sociétales de la Faculté de droit – Antenne de Laval accueille, en partenariat avec l'AFDR Pays de la Loire et l'Ordre des Avocats du Barreau de Laval, la deuxième édition du Cycle de conférences Droit de la terre consacrée aux *60 ans de droit rural : rétrospectives et perspectives*.

La deuxième conférence du Cycle aura lieu le **4 février 2022** sous la présidence du Professeur Daniel Gadbin. Les travaux porteront un regard à la fois rétrospectif sur les évolutions de la PAC depuis son entrée en vigueur en 1962 et un regard prospectif sur la future PAC 2023-2027.

**13h45. Introduction. D'une PAC à l'autre, Hélène Juillet-Regis**, Maître de conférences en droit privé, Le Mans Université, Responsable de la Licence professionnelle GOAA Parcours Droit de l'entreprise agricole, Faculté de droit-Antenne de Laval

**14h00. La PAC de 1962 à 2013. Retour sur les origines et les évolutions de la PAC jusqu'à nos jours, Daniel Gadbin**, Professeur émérite de droit public, Université Rennes 1, Co-directeur scientifique de la Revue de droit rural

**14h20. La PAC 2014-2020. Bilan de la PAC actuelle, Gabrielle Rochdi**, Maître de conférences HDR en droit public, co-directrice du Master 2 Droit gestion et commerce des spiritueux et directrice de la Licence professionnelle Droit et commerce des vins et spiritueux, Université de Poitiers

**14h40. Le contexte international et européen des négociations de la PAC, Sabrina Robert-Cuendet**, Professeur de droit public, co-directrice du Master droit public, Le Mans Université  
**Aurélié Laurent**, Maître de conférences en droit public, Responsable de la deuxième année de Licence générale de droit, Le Mans Université

**15h30. La PAC 2023-2027. Aspects théoriques et de politique générale : subsidiarité, pacte vert, performance et création de valeurs, Yves Le Morvan**, Responsable Filières et Marchés, Agridées, Membre correspondant de l'Académie d'agriculture de France, Vice-président de l'Ecole Supérieure d'Agricultures (ESA)

**15h50. La PAC 2023-2027. Aspects pratiques, outils techniques et plan stratégique national, Yves Petit**, Professeur agrégé de droit public, Directeur du Centre Européen, Responsable du Master 2 Droit de la construction européenne, Co-responsable du Master 2 Compétences et

développement des collectivités territoriales au sein de l'Union européenne, Université de Lorraine

**16h10. Regards croisés sur la future PAC 2023-2027, Pierre Cormier**, Collaborateur parlementaire auprès de Martine Leguille-Balloy, Députée de Vendée **Stéphane Guioullier**, Président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, **Florent Renaudier**, Président de la FDSEA  
53

*Autre(s) intervenant(s) à confirmer*

**17h00. Conclusion**

**Valérie Hayer**, Députée européenne Renew Europe, co-présidente de la délégation Renaissance

-----

## SECTION RHONE-ALPES & PACA

### COLLOQUE : CHEMINS RURAUX ET CHEMINS D'EXPLOITATION

Vendredi 3 décembre 2021

**11 h 30** : Assemblée Générale de la section Rhône-Alpes de l'AFDR

**12 h 30** : Déjeuner

**14 h 00** : Allocutions de bienvenue

Maître Julien DUMOLIE, Président de l'ADFR Provence et Maître François ROBBE, Président de l'AFDR Rhône-Alpes

**14 h 15** : **Le point de vue du géomètre** : Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON, Géomètre-Expert, Expert foncier

**15 h 00** : **Débat avec la salle**

**15 h 15** : **Le point de vue du juriste** : Maître Frédéric BERENGER, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence, Cabinet DEBEAURAIN et associés

**16 h 00** : **Débat avec la salle**

**17 h 00** : **Clôture des travaux**

*Journée validant 3 heures au titre de la formation professionnelle continue*

Numéro d'organisme formateur : 11755491275

## II – SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

### 1 - EXISTENCE D'UN BAIL - PREUVE

#### **Droit de passage sur les parcelles louées**

Dans un arrêt rendu le 20 mai 2021, la 3<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation revient sur la question du report d'un bail rural sur des parcelles issues d'une division cadastrale et, partant, sur l'opposabilité de ce bail aux acquéreurs ultérieurs de l'une des parcelles issues de la division.

Pour la Cour de cassation, qui rejette le pourvoi formé contre la cour d'appel de Besançon du 25 septembre 2018, le bail d'origine réputé indivisible par son objet a vocation à se reporter sur les parcelles issues d'un remembrement ou d'une division cadastrale. La cour d'appel avait constaté que les mentions des parcelles grevées avaient été reportées dans un acte notarié de sorte que le bail était opposable aux acquéreurs ultérieurs de l'un ou l'autre des tènements.

La parcelle litigieuse ayant conservé une affectation agricole en vue de permettre l'accès aux superficies exploitées dont elle était indissociable, l'acquéreur ne pouvait refuser le droit, au preneur, de passer par la parcelle pour accéder aux terres qu'il exploitait.

► **Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 20 mai 2021, n°19-13.249, F-D (Rejet)**

**Sylvie Lebreton-Derrien**

### 2 - BAIL RURAL – OBLIGATION DE DELIVRANCE DU BAILLEUR – CONDITIONS

#### **Obligation de délivrance du bailleur : précisions**

Dans cette affaire, un bailleur avait fait délivrer au preneur une sommation de payer trois années de fermage avant de saisir le tribunal en résiliation du bail.

La Cour d'appel de Pau, dans un arrêt rendu le 13 février 2020, avait alors prononcé la résiliation du bail aux torts du preneur et condamné au paiement des arriérés de fermage.

Or, en l'espèce, le preneur n'avait pu exploiter la parcelle donnée à bail qu'en louant un local complémentaire avec de l'eau potable, ce qu'il avait reconnu dans une lettre adressée au bailleur.

La Cour de cassation casse et annule alors (partiellement) l'arrêt de la cour d'appel de Pau au visa de l'article 1719 du Code civil selon lequel le bailleur est tenu de délivrer au preneur la chose louée conformément à l'usage attendu.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 mai 2021, n° 20-15.523, F-D (Cassation partielle)**

**SLD**

### 3 - BAIL RURAL - FIXATION DU FERMAGE-ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Détermination du fermage à long terme**

Dans le cadre d'un bail à long terme consenti à une société civile portant sur une propriété viticole comprenant un château, des bâtiments d'exploitation, des prairies et des terres, le propriétaire avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en mise en conformité du fermage avec les dispositions d'un arrêté préfectoral du 10 mai 2007, modifié par celui du 21 avril 2010 conformément à l'avant

dernier alinéa de l'article L.411-11 CRPM. Un jugement avait nommé un expert afin d'évaluer le prix du bail.

La société civile avait reproché aux juges de fixer le prix des fermages sur la base de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010, de dire y avoir lieu à majoration desdits fermage de 25 %, et de condamner la société au titre des fermages 2010-2015 échus à payer une certaine somme au bailleur.

Elle soutenait qu'en l'état des dispositions de l'article L.411-11 et L.416-1 du Code rural et de la pêche maritime, la mise en conformité du prix du bail à long terme ne pouvait avoir lieu qu'en début de chaque nouvelle période de neuf ans au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral alors en cours.

Elle avait ajouté que le principe de sécurité juridique, mis en œuvre par les articles L.411-11 et L.416-1 du Code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, interdisait de soumettre toute période renouvelée d'un bail à long terme aux dispositions d'un arrêté préfectoral réglant la mesure des fermages, quand cet arrêté est intervenu postérieurement au point de départ de ladite période. Mais cette argumentation n'a pas été retenue.

La cour d'appel a retenu, à bon droit, d'une part, que les maxima et les minima déterminés par l'autorité administrative afin de déterminer le prix du fermage font l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans et que le prix des baux en cours peut être fixé par le juge en début de chaque nouvelle période de neuf ans d'un bail à long terme, d'autre part, qu'aucun texte n'impose que cette fixation intervienne sur la base de l'arrêté préfectoral en vigueur à la date anniversaire de la nouvelle période de neuf ans à venir de sorte que l'arrêté préfectoral permettant de déterminer le prix du fermage modifié est celui applicable à la date de la demande de mise en conformité.

Aussi, ayant constaté que l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 régissant la demande présentée le 21 juin 2010, avait modifié celui du 10 mai 2007 sur un seul point relatif à la mention de crus classés, la cour d'appel n'avait pas donné de portée rétroactive au dispositif applicable. La Cour de cassation a ajouté que, dès lors que le rappel du montant des fermages concernait la période s'étendant de 2010 à 2015 et que, par sa décision en déterminant le montant, elle avait appliqué des textes d'ordre public qui s'imposaient aux parties et répondaient à un motif d'intérêt général de politique agricole d'objectivation du prix par périodes de neuf ans, la cour d'appel n'avait pas méconnu le principe de sécurité juridique.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 juin 2021, n° 20-11.038, F-D (Rejet)**

**Bernard Peignot**

#### **4 – BAIL RURAL - MISE À DISPOSITION - SOUS-LOCATION**

##### **La location prohibée ne peut devenir un bail rural**

Une fondation, dont l'activité n'était pas agricole, était titulaire d'un bail rural. Quelques années plus tard, elle avait consenti, avec l'accord du propriétaire, une convention de mise à disposition portant sur une partie des terres louées au profit d'une exploitante en vue de développer un troupeau de chèvres. Soutenant avoir découvert tardivement l'existence de cette convention, le propriétaire avait saisi le tribunal paritaire pour obtenir son annulation et l'expulsion de l'exploitante.

Celle-ci avait alors saisi le tribunal en reconnaissance d'un bail à ferme. Confirmant le jugement, la cour d'appel a annulé la convention de mise à disposition.

Elle a relevé que la fondation était titulaire d'un bail à ferme sur les parcelles en litige, que seule preneuse des terres elle avait donné son consentement en signant cette convention, qu'elle avait mis les biens à disposition de Mme G... qui les avait exploités pour son activité chevrière, que Mme G... avait versé une contrepartie financière prévue par l'avenant du 19 octobre 2004, uniquement au profit de la fondation, enfin que le propriétaire des terres n'avait perçu aucune somme de la part de Mme G... alors que celle-ci se prétendait fermier des terres en question et que l'article 1 de la convention précisait expressément qu'il s'agissait « des terres et bâtiments loués ».

La Cour de cassation a approuvé la cour d'appel qui avait déduit souverainement que Mme G. connaissait le caractère précaire de son occupation depuis la conclusion de cette convention et avait, à bon droit, retenu que la convention du 14 octobre 2004 et son avenant du 19 octobre suivant ne pouvaient être qualifiés de bail rural pour ne lier que la fondation et Mme G. et qu'il s'agissait d'une sous-location prohibée.

► Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> avril 2021, n° 20-12.323, F-D (Rejet)

BP

## 5 - BAIL RURAL – MISE A DISPOSITION – VENTE DE PARTS – CESSION – RESILIATION

### **Condition de la mise à disposition d'un bail à une société d'exploitation**

L'arrêt ici résumé offre une nouvelle illustration de la mise en œuvre des dispositions de l'article L.411-37 du CRPM relative à la mise à disposition par le preneur des biens pris à bail au profit d'une société agricole dont il est membre.

Par acte authentique du 21 juin 2007, un couple de propriétaires a consenti un bail rural à long terme à leur fils, portant sur des terres et bâtiments agricoles. Ce bail venait à échéance le 30 janvier 2024.

Par lettre du 28 novembre 2011, le preneur a informé les héritiers des propriétaires décédés de la mise à disposition des terres louées au profit de la SCEA dont il était associé.

Par acte du 9 février 2017, l'un des héritiers a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail et expulsion du preneur, soutenant que celui-ci, en vendant la quasi-totalité de ses parts au sein de la SCEA, avait irrégulièrement cédé son bail rural, ce que les juges du fond ont refusé de juger.

Pour confirmer la décision des juges d'appel, la Cour de cassation a tout d'abord fait observer que dès lors que l'information d'une mise à disposition est conforme à l'article L. 411-37 du CRPM, ce texte n'impose pas au preneur d'informer son bailleur des modifications ultérieures affectant le capital social, les fonctions exercées dans le groupement ou le contrôle de celui-ci, dès lors qu'il conserve la qualité d'associé.

Or en la cause, les juges d'appel ont souverainement retenu que les bailleurs ne rapportaient pas la preuve d'une contravention aux dispositions du texte précité, ni celle d'un apport dissimulé ou d'une cession illicite du droit au bail, dès lors que le preneur en titre était toujours associé de la SCEA et exploitant agricole et demeurait donc titulaire de son bail.

Partant, la cour d'appel a pu en déduire que la sanction de la résiliation n'était pas encourue par le preneur.

De même la Cour de cassation a considéré que les bailleurs n'avaient pas réussi à établir ni la défaillance du preneur, ni le préjudice qui eut résulté pour eux de la situation qu'ils dénonçaient, à savoir le montage ayant consisté, dans un premier temps, à mettre à disposition les biens loués au

profit d'une SCEA dont il était associé majoritaire puis, dans un second temps, à perdre le contrôle de cette société en effectuant, seulement trois mois après, une réduction de capital de 90.000 euros suivie du rachat de l'intégralité de ses parts sociales à l'exception d'une seule par un acquéreur.

Dès lors que la cour d'appel avait souverainement déduit des pièces du dossier que le preneur en place justifiait de sa participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente au sens de l'article L.411-37 du code précité, la circonstance qu'il ne lui restait plus qu'une seule part n'était pas de nature à caractériser une cession de bail illicite dans la mesure où le preneur demeurait malgré tout associé exploitant de la SCEA et donc titulaire du bail.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 juin 2021, n° 20-15.481, F-D (Rejet).**

**Jean-Baptiste Millard**

## **6 - BAIL RURAL - MISE À DISPOSITION - PARTICIPATION DE L'ASSOCIÉ AUX TRAVAUX DE L'EXPLOITATION**

### **Pas de cession de bail en l'absence de travaux effectifs et permanents sur l'exploitation**

Un groupement foncier agricole avait donné à bail rural à des exploitants des parcelles de terres pour une durée de vingt et un ans. Les terres avaient été mises à la disposition d'une SCEA constituée entre les preneurs et leur fils.

Par acte du 23 février 2017, le GFA avait donné congé partiel aux preneurs pour atteinte de l'âge de la retraite à compter du 30 septembre 2018. Les preneurs avaient contesté le congé et sollicité l'autorisation de céder le bail à leur fils.

Le GFA s'était opposé à la cession en soutenant que l'épouse copreneuse, s'était limitée à des fonctions de gestion, soit la tenue de la comptabilité de la SEA et fils, la participation à des réunions annuelles de travail et de suivi technique de cultures et aux décisions d'achat et de vente de céréales.

Les juges avaient autorisé la cession du bail en relevant que l'épouse avait participé effectivement à l'exploitation des terres objet du bail : en effet, celle-ci justifiait avoir effectué des stages pour l'obtention d'un brevet professionnel agricole avec option productions végétales, économie et gestion et s'être chargée de la tenue de la comptabilité de la SCEA depuis l'année 1996 ; elle avait produit l'attestation d'un conseiller agricole établissant sa participation depuis trente et un ans à plusieurs réunions annuelles de travail et de suivis techniques de cultures, et aux décisions commerciales d'achat et de ventes de céréales.

Pour la Cour de cassation, cette motivation n'était pas pertinente : en effet, il résultait des constatations des juges du fond que les tâches accomplies par l'épouse se limitaient à des travaux de gestion et de direction et ne s'étendaient pas à des travaux effectifs et permanents d'exploitation. Aussi, en se prononçant comme elle l'avait fait la cour d'appel n'avait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, au regard de l'article L 411-37 CRPM.

L'arrêt du 24 juin 2021 s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence bien établie en la matière.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 juin 2021, n° 19-24.521, F-D (cassation)**

**BP**



## **7 - RECONNAISSANCE D'UN BAIL STATUTAIRE – DECES D'UN ASSOCIE AYANT MIS SES TERRES A DISPOSITION DU GAEC**

### **Absence de novation d'une mise à disposition des terres en bail rural**

Deux frères associés d'un GAEC ont mis à sa disposition, pour neuf années entières et consécutives des biens fonciers dont ils étaient propriétaires. Les statuts prévoyaient que le décès d'un associé avant l'échéance de la convention de mise à disposition de ses terres ne mettrait pas fin à celle-ci, laquelle se poursuivrait jusqu'à son terme, peu important que les héritiers de l'associé participent ou non à l'exploitation.

L'un des deux associés étant décédé, le GAEC et les associés ont saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en reconnaissance d'un bail soumis au statut du fermage sur les terres mises à disposition par l'associé décédé. De son côté, la veuve demandait l'expulsion du GAEC occupant sans droit ni titre ses terres et le paiement d'une indemnité d'occupation.

La Cour de cassation suit la cour d'appel en ce qu'elle a pu déduire que le maintien dans les lieux à titre transitoire et le paiement d'une somme en contrepartie ne suffisaient pas à justifier la novation de la mise à disposition des terres en bail rural soumis au statut du fermage.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 mai 2021, n° 20-11.680, F-D (rejet)**

**SLD**

## **8 – MISE A DISPOSITION – SOCIETE DE FAIT – CESSION ILLICITE**

### **Le recours impossible à une société créée de fait pour une coexploitation des terres louées**

L'article L.411-37, I du Code rural et de la pêche maritime permet au preneur de mettre les biens loués à disposition d'une société à objet principalement agricole dotée de la personnalité morale ou, s'il s'agit d'une société en participation, d'une société régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. La mise à disposition consentie en dehors de ces cas de figure caractérise une cession prohibée qui expose le preneur à la résiliation de son bail.

En l'espèce, la cour d'appel avait constaté que le preneur titulaire du bail exploitait les biens loués avec un tiers, dans le cadre d'une société créée de fait.

Ayant à bon droit retenu que l'article L.411-37 I précité autorise la mise à disposition des biens loués au profit d'une société dotée de la personnalité morale ou, à défaut, d'une société en participation régie par des statuts ayant date certaine, mais ne prévoit pas qu'une telle mise à disposition soit possible au profit d'une société créée de fait, la cour d'appel a exactement déduit de ses constatations que le preneur ne pouvait se prévaloir de la faculté de procéder à une telle mise à disposition en vue d'une coexploitation informelle avec un tiers, et que celle-ci constituait une cession de bail interdite comme contrevenant aux dispositions d'ordre public de l'article L 411-35. Elle en a exactement déduit que la résiliation était encourue sans avoir à se prononcer sur la gravité du manquement, ni à rechercher s'il était de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds au préjudice des bailleurs.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ. 17 juin 2021 n°19-16.640, F-D (rejet)**

**Olivia Feschotte-Desbois**

## 9 - BAIL RURAL - PRET A USAGE- REVENDICATION DE PROPRIÉTÉ

### **Revendication de la propriété de la parcelle par l'effet de la prescription acquisitive**

Par acte du 10 octobre 2010, la société Orange s'était engagée, pour une durée d'un an reconductible, à prêter à titre gratuit à M. X et à sa mère, un terrain cadastré pour les besoins de leur activité agricole.

Après mises en demeure infructueuses de détruire des constructions édifiées sur cette parcelle, la société avait fait usage de sa faculté de résiliation à effet au 30 novembre 2013. Par acte du 9 janvier 2014, la société avait assigné les consorts X. en expulsion et en indemnisation. Ceux-ci avaient demandé reconventionnellement l'annulation du contrat de prêt et avaient revendiqué la propriété de la parcelle par l'effet de la prescription acquisitive.

L'article 2261 du Code civil dispose : « *Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.* » Et les juges du fond ont un pouvoir souverain pour caractériser les faits de possession en vue de la prescription acquisitive<sup>1</sup>.

En l'espèce, la Cour de cassation a approuvé les juges du fond qui avaient écarté la demande en revendication de propriété : « *ayant retenu que les attestations produites par celui-ci, non corroborées par des éléments objectifs, étaient insuffisantes pour démontrer une occupation continue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire depuis plus de trente ans, la cour d'appel en a souverainement déduit, que la demande de revendication devait être rejetée faute de possession utile.* » Autrement dit, les conditions cumulatives visées à l'article 2261 du Code civil n'étaient pas remplies.

► Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 avril 2021, n° 20-14.653, F-D (Rejet)

BP

## 10 - BAIL RURAL - DÉCES DU PRENEUR - POURSUITE DU BAIL - CONGÉ

### **Caducité des congés en raison de la dévolution du bail**

Un exploitant et son épouse avaient pris à bail des bâtiments et parcelles agricoles appartenant à M. X. Les biens loués avaient été mis à la disposition d'une EARL

Par actes du 27 mars 2013, le bailleur avait délivré congé aux preneurs en raison de l'âge, à effet au 30 septembre 2014. Par acte du 22 mai 2013 le preneur et son épouse avaient saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en contestation des congés et autorisation de céder les baux à leur fille, Toutefois le preneur était décédé en 2014. Aussi, le bailleur avait-t-il notifié aux ayants droit du preneur la résiliation de chacun des baux en application de l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime. L'épouse et sa fille avaient alors saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en annulation de ces résiliations et attribution du droit au bail à celle-ci.

La question soumise aux juges était celle de savoir si les conditions visées à l'article L 411-34 du CRPM étaient remplies, en particulier celle tirée de la participation de l'ayant droit aux travaux de l'exploitation.

Les juges avaient attribué à l'épouse du preneur décédé les droits au bail dont ce dernier était titulaire. Ils avaient retenu « *à bon droit* » qu'en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses

<sup>1</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ. 7 mars 1972, n° 70-14.197, Bull. civ. III, n° 159

ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès et que cette participation effective, sans être nécessairement continue, doit être suffisante au cours des cinq années précédant le décès du preneur.

Or en l'espèce, il résultait, des éléments versés aux débats que la candidate à l'attribution du droit au bail exerçait comme salariée de l'EARL à compter du 15 mai 2013 et avait suivi une formation au brevet professionnel agricole. Aussi, pour les juges du fond, la condition de participation à l'exploitation, au sens de l'article L. 411-34 du CRPM était remplie.

Enfin s'agissant des congés délivrés au preneur, la cour d'appel avait retenu que ce dernier et son épouse les avaient contestés devant le tribunal paritaire des baux ruraux et que celui-ci était décédé avant la date d'effet de ceux-ci et avant tout jugement sur leur validité. Aussi, les conditions légales de la dévolution du droit au bail au profit de l'épouse étaient réunies, de sorte que le décès préalable du preneur avait rendu caducs les congés fondés exclusivement sur son âge.

La Cour de cassation n'a pu qu'approuver cette solution en écartant le pourvoi des bailleurs.

► Cass. 3<sup>e</sup> civ., 6 mai 2021, n° 20-14.785, F-D (Rejet)

BP

## 11 - BAIL RURAL – CONGÉ EXPLOITATION – SOCIÉTAIRE – AUTORISATION D'EXPLOITER

### **Être en conformité avec le contrôle des structures**

Le preneur peut-il bénéficier du renouvellement de son bail bien qu'il ne soit pas en règle avec le contrôle des structures ? Telle était la question posée en l'espèce.

Une propriétaire avait consenti à un exploitant, sur diverses parcelles de terre, un bail d'une durée de dix-huit années, expirant le 30 septembre 2016. En 2014, le preneur avait mis les biens loués à disposition d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) constitué entre ses fils et lui en s'engageant à participer effectivement au sein du groupement à l'exploitation des biens. C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier du 26 mars 2015, la bailleuse, avait signifié au preneur un congé refusant le renouvellement du bail pour le 30 septembre 2016.

Le congé précisait qu'en application de l'article L.411-53 du Code rural et de la pêche maritime, le renouvellement des baux était refusé : pour non-exploitation personnelle des terres par le fermier, mauvaise exploitation des terres louées, changement non autorisé de la nature des terres, échanges de parcelles non autorisés par la bailleuse.

Ces fautes du preneur dans l'exploitation des biens loués, qui avaient dégradé leur valeur, justifiaient-elles le non-renouvellement du bail ?

A cette question les juges du fond avaient répondu par la négative en considérant que les défauts d'entretien n'étaient pas établis et que le preneur prouvait son implication personnelle et effective dans l'exploitation des terres. Toutefois, la décision des juges du fond était-elle justifiée au regard de la réglementation du contrôle des structures, alors que le congé n'avait invoqué aucune infraction du preneur à cet égard ?

C'est là qu'intervient l'importance de l'office du juge : le juge paritaire ne peut s'affranchir du respect des dispositions d'ordre public de la réglementation sur le contrôle des structures. Nonobstant l'absence dans le congé d'un motif tiré d'une infraction du preneur à cette

réglementation, le juge saisi d'une demande de renouvellement doit, au besoin d'office, se prononcer sur la question.

En l'espèce, la cour d'appel, à qui avait été posé la question de savoir si le preneur ou le GAEC à la disposition duquel les terres louées avaient été mises, était en règle avec les exigences du schéma directeur régional des structures agricoles, s'était contentée d'affirmer que rien ne s'opposait au renouvellement : en effet, pour les juges du second degré, « *la vérification du fait que le preneur était en règle avec le contrôle des structures devait effectivement être effectuée lorsque l'autorisation administrative d'exploiter est nécessaire, mais toutefois, en l'espèce, rien ne vient indiquer que le preneur se trouve dans une situation nécessitant une autorisation administrative d'exploiter* ».

C'était méconnaître les dispositions de l'article L.411-58 du Code rural et de la pêche maritime, applicables au renouvellement du bail, qui font obligation à la société, à la disposition de laquelle sont mises les terres prises à bail, de justifier d'une autorisation administrative d'exploiter lorsqu'elle est nécessaire.

La cour d'appel avait bien constaté que le bail initial avait été consenti au preneur en 1998 pour une durée de 18 ans et qu'en 2014, ce dernier avait mis les biens loués à disposition du GAEC dont il était membre.

Dès lors il lui appartenait de vérifier si une autorisation administrative était nécessaire pour permettre le renouvellement du bail et, dans l'affirmative, de vérifier si cette condition était remplie du chef du GAEC bénéficiaire de la mise à disposition des biens loués, ce qu'elle n'a pas fait.

Aussi, au visa de ce texte, et des articles L 331-2 et L 411-46 du même code, la troisième chambre civile a-t-elle censuré la cour d'appel pour n'avoir pas « *recherché, au besoin d'office, si le Gaec, pour lequel elle avait constaté que les terres louées avaient été mises à disposition en cours de bail, était en règle avec les obligations du contrôle des structures* ».

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> avril 2021, n° 19-25.078, F-D (Cassation), Rev. Loyers Juillet 2021 obs. B. Peignot**

**BP**

## **12 - BAIL RURAL - CONGÉ REPRISE - REGIME DE LA DECLARATION**

### **Conditions du régime de la déclaration préalable du contrôle des structures**

En vertu de l'article L.411-58 du Code rural et de la pêche maritime, « *le bailleur a droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué pour lui-même ou au profit de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé.* » Parmi les conditions de fond que doit remplir le bénéficiaire de la reprise figure la nécessité d'être en règle au regard du contrôle des structures.

L'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime détermine les opérations soumises à autorisation préalable au titre du contrôle des structures, et prévoit, à titre de dérogatoire, un régime de déclaration préalable, concernant les biens de famille.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2006- 11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole le paragraphe II de ce texte dispose : « *Par dérogation au I, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

1° *Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnée au 3° du I ;*

2° *Les biens sont libres de location au jour de la déclaration ;*

3° *Les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins.*

*Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille. »*

Une quatrième condition a été posée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui précise que les biens concernés *« sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles »*

Le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, codifié à l'article R.331-7 du Code rural et de la pêche maritime, pris pour l'application de la loi de 2006, est venu préciser que la déclaration mentionnée au II de l'article L.331-2 *« doit être préalable à la mise en valeur des biens. Dans le cas d'une reprise de biens par l'effet d'un congé notifié sur le fondement de l'article L.411-58, le bénéficiaire adresse sa déclaration au service compétent, au plus tard dans le mois qui suit le départ effectif du preneur en place. »*

La question s'est rapidement posée de savoir ce qu'il fallait entendre par *« biens libres de location au jour de la déclaration »*, pour déterminer si le régime de la déclaration préalable, dérogatoire au régime de l'autorisation, était bien applicable à la reprise portant sur des biens dits de famille.

Par un arrêt remarqué et dépourvu de toute équivoque, la haute juridiction a pris position en ces termes : elle a posé en principe que *« par l'effet d'un congé les biens objet de la reprise doivent être considérés comme libres à la date pour laquelle il a été délivré et leur mise en valeur par le reprenneur est subordonnée à une simple déclaration préalable formée dans le délai d'un mois suivant le départ effectif du preneur »*.<sup>2</sup>

L'arrêt du 8 avril 2021 confirme, mot pour mot, la solution dégagée par l'arrêt du 21 mars 2012 : par acte du 14 juin 2008, un exploitant, succédant à son père, avait pris à bail diverses parcelles de terre à vocation agricole faisant l'objet d'un démembrement de propriété entre la mère, usufruitière et son fils nu-propriétaire.

Par acte du 18 avril 2014, l'usufruitière avait donné congé au preneur au profit de son époux, à effet du 31 octobre 2015. Par requête du 14 août 2014 le preneur avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en annulation du congé, au motif que le bénéficiaire de la reprise ne justifiait pas d'une autorisation d'exploiter.

Confirmant le jugement la cour d'appel avait relevé que *« les biens ne sont pas libres de location puisqu'ils sont donnés à bail rural à M.E. qui a contesté le congé pour reprise qui lui a été signifié le 18 avril 2014, ledit congé n'ayant pas été validé à sa date d'effet »*.

La cour d'appel d'ajouter : *« Ne peut être considéré comme libre de location un bien faisant l'objet d'un congé-reprise. En cohérence, l'article R 331-7 ne précise plus que dans le cas d'une reprise le bénéficiaire adresse sa déclaration à la direction des territoires au plus tard dans le mois qui suit le départ effectif du preneur »*.

C'était manifestement méconnaître le droit positif dégagé par la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette dernière n'a pu que censurer la décision de la cour d'appel, au visa de l'article L.331-2, II, 2° du Code rural et de la pêche maritime, en rappelant, à nouveau, le principe

<sup>2</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ. 21 mars 2012 n° 10-20.101, Bull. civ. III, n° 50 ; Rev. Loyers 2012, p. 227 obs. B. Peignot

désormais bien établi : « *Par l'effet du congé délivré pour le 31 octobre 2015, terme du bail en cours, les biens devaient être considérés comme libres, à cette date, et leur mise en valeur par le preneur était subordonnée à une simple déclaration préalable* ».

La cause est désormais bien entendue : un bien doit être considéré comme libre de location à la date d'effet du congé, peu important qu'il soit toujours occupé par le preneur.

En inscrivant cet arrêt dans la droite ligne de l'arrêt du 21 mars 2012, la troisième chambre civile marque, ainsi, sa volonté de faciliter de nombreuses reprises qui ne pourront plus être contestées par le preneur pour défaut d'autorisation administrative d'exploiter.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 avril 2021, n° 20-14.069, F-D, (Cassation), Revue Loyers n° 1018, juin 2021, obs. B. Peignot**

**BP**

### 13 – CONGE – AUTORISATION DE CESSION

#### **Cession de bail : obligation de s'acquitter de toutes les obligations !**

La faculté de céder son bail est, par exception au principe de prohibition posé par l'article L.411-35 du CRPM, réservée au preneur de bonne foi qui s'est constamment acquitté des obligations légales et contractuelles nées du bail. Parmi ces obligations figure celle, pour le preneur qui met les biens loués à disposition d'une société d'exploitation, d'être membre de cette société. Le fait, pour ce preneur, de participer aux travaux de l'exploitation ne suffit pas, quand bien même le bailleur n'en pâtirait pas.

Tel est l'enseignement de l'arrêt commenté. La Cour de cassation y rappelle que le fait, pour un copreneur, quand bien même participerait-il aux travaux de la ferme, de ne pas devenir associé de la société à objet principalement agricole à la disposition de laquelle les biens loués ont été mis, constitue un manquement à une obligation essentielle du bail, faisant obstacle à la faculté de le céder sans qu'il y ait lieu de caractériser le préjudice subi par le bailleur.

En conséquence, ayant constaté que l'épouse copreneuse n'avait jamais été associée de la SCEA exploitante, qu'elle avait maintenu son statut de conjoint collaborateur sans régulariser sa situation de cotitulaire du bail, la cour d'appel en a *exactement déduit* – la Cour de cassation marquant ici le contrôle qu'elle opère désormais depuis quelques années sur la bonne ou la mauvaise foi du preneur qui demande à céder son bail – que l'autorisation de céder le bail devait être refusée.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 3 juin 2021, n°20-15.175, F-D (Rejet)**

**OFD**

### 14 - BAIL RURAL – CESSION – BONNE FOI DU CEDANT– ACTIVITE COMMERCIALE SUR LE BIEN LOUE

#### **TITRE ??????????**

Par acte du 24 octobre 1986, un propriétaire a consenti un bail rural à un exploitant portant sur un domaine agricole comprenant des parcelles et des bâtiments d'exploitation et d'habitation.

Par lettres des 20 novembre 2015 et 5 septembre 2016, le preneur a sollicité de la bailleuse, venue aux droits du signataire du bail après son décès, l'autorisation de céder le bail à son fils. La bailleuse a refusé de donner son autorisation à l'opération et fait délivrer congé au preneur en raison de son âge, à effet au 11 novembre 2019.

La propriétaire soutenait en substance que le preneur avait exploité depuis son entrée dans les lieux au vu et au su du bailleur une activité forestière sur la propriété louée et, d'autre part, qu'il n'avait pas demandé et ne justifiait pas d'une autorisation expresse du bailleur, ce dont il résultait que le preneur avait développé une activité commerciale sur les terres affermees à usage agricole sans accord son accord.

Dans ces conditions que le preneur a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en autorisation de cession du bail, qui a fait droit à sa demande, contraignant la bailleuse à saisir le juge de cassation.

Ce dernier a relevé que pour autoriser la cession du bail litigieuse, la Cour d'appel avait certes retenu que le preneur n'avait pas justifié d'un accord du bailleur en vue d'exercer une activité commerciale de scierie avec stockage et vente de bois, mais que cette activité forestière avait été développée au vu et au su du propriétaire sur une partie très réduite du domaine pris à bail, et que cette activité n'avait pas mis en péril l'exploitation louée dans son ensemble.

Rappelant au visa de l'article L.411-35 du CRPM qu'il résulte de ce texte que la faculté de céder le bail dans le cercle familial est réservée au preneur qui s'est acquitté de toutes les obligations légales ou conventionnelles résultant de son bail, la Cour de cassation a censurée la décision attaquée.

La Cour d'appel ne pouvait en effet autoriser la cession en cause tout en constatant un manquement du preneur à l'obligation d'exploiter le bien mis à sa disposition conformément à la destination que lui avait conférée le bail.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 juin 2021, n° 20-15.343, F-D (Cassation).**

**JBM**

## 15 - BAIL RURAL – REPRISE – CONGÉ - RÉGIME DE LA DÉCLARATION

### **Notion de « biens de famille » précisée**

L'arrêt du 20 mai 2021 apporte une réponse claire à la question de savoir comment apprécier la détention des biens de famille pendant neuf ans, prévue par l'article L.331-2-II du Code rural et de la pêche maritime relatif au régime dérogatoire de la déclaration préalable visée par la réglementation en matière de contrôle des structures.

Au titre des conditions de la reprise, les articles L.411-58 et L.411-59 du Code rural et de la pêche maritime prévoient que le bénéficiaire de la reprise doit justifier qu'il est en règle avec les dispositions concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles, l'article L.411-59 renvoyant à cet égard aux articles L.331-2 à L.331-5 du même code.

Le paragraphe II de l'article L.331-2 précité prévoit que les opérations soumises à autorisation peuvent être soumises à simple déclaration préalable sous certaines conditions. Il s'agit d'un régime dérogatoire destiné à faciliter les opérations de reprise portant sur des biens dits « de famille ».

Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, l'article L.331-2, II disposait :« *II.- Par dérogation au I, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

*1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnée au 3° du I ;*

*2° Les biens sont libres de location au jour de la déclaration ;*

*3° Les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins ».*

Mais la question s'est rapidement posée de savoir si l'auteur du déclarant pouvait joindre sa période à celle d'un parent ou allié ? L'article L.331-2-II-3° n'impose-t-il pas simplement que « *le bien soit dans la famille depuis neuf ans au moins*<sup>3</sup> » ?

L'article 32-III-1° de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a permis de lever l'interrogation, puisqu'on y lit désormais : « *Les biens sont détenus par **un** parent ou allié, au sens du premier alinéa du présent II, depuis neuf ans au moins* ».

Cette substitution de l'article indéfini « **un** » au pronom possessif « **ce** », qui était utilisé par la rédaction ancienne n'est pas anodine, si on sait utiliser correctement la langue française : car, désormais, ce n'est plus seulement le parent ou allié visé au congé qui doit avoir détenu le bien repris pendant neuf ans, mais c'est **un** parent, quel qu'il soit. Et rien n'interdit de penser que ce parent, détenteur, peut ne pas avoir été le même pendant la durée de neuf ans.

Aussi, la condition de détention, qui, dans le passé, devait être appréciée uniquement par rapport à l'auteur du congé<sup>4</sup> doit, désormais, être appréciées au regard de la modification résultant de la loi du 13 octobre 2014.

En l'espèce, en l'état de ce nouveau dispositif, la reprise, qui portait sur des biens dits de famille a pu bénéficier du régime dérogatoire de la déclaration préalable.

Pour retenir que l'opération était soumise à une autorisation préalable et ne pouvait bénéficier du régime dérogatoire de la déclaration préalable, la cour d'appel avait retenu que la condition de détention pendant neuf ans au moins du bien transmis doit être remplie en la seule personne de l'auteur de cette transmission, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque les conjoints [G] ne justifiaient pas à la date d'effet du congé d'une détention de neuf ans au moins, dès lors qu'ils n'étaient devenus propriétaires des biens qu'au décès de leur mère, survenu en 2013. La Cour de cassation a censuré cette motivation : « la condition de durée de détention du bien objet du congé peut désormais être appréciée en la personne de tout parent ou allié du bénéficiaire de la reprise jusqu'au troisième degré inclus, ce qui autorise le cumul de détentions successives par plusieurs de ces parent ou allié ». Aussi, « la cour d'appel, qui a, à bon droit, pris en compte la période au cours de laquelle les conjoints [G] ont détenu le bien en qualité d'indivisaires, mais qui a refusé d'additionner cette détention avec celle de leur mère, en qualité de propriétaire puis d'usufruitière, a violé l'article L 331-2-II du CRPM. »

En se prononçant comme elle l'a fait par un arrêt de principe, qu'elle a décidé de publier au bulletin compte tenu de sa portée juridique, la Cour de cassation se conforme à la volonté du législateur qui, en votant la loi du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a souhaité faciliter la reprise des biens de famille en substituant l'article indéfini « **un** » au pronom possessif « **ce** » utilisé par la rédaction ancienne.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 mai 2021, n° 20-15.178 (P+B Cassation), Revue Loyers n° 2019, juillet 2021, obs. B. Peignot.**

**BP**

<sup>3</sup> CA Douai, 2 juin 2010, RG n° 09/0064, RD. rur. janvier 2011, com.5

<sup>4</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ. 17 mars 2016, pourvoi n° 14-27.017.



## 16 – CONGE – PRENEUR A MOINS DE CINQ ANS DE L'AGE DE LA RETRAITE – PROROGATION

### **Date d'effet du congé en raison de l'âge du preneur**

L'article L.411-1 du Code de l'organisation judiciaire permet aux juridictions du fond de solliciter l'avis de la Cour de cassation avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, étant précisé que l'avis rendu ne lie pas la juridiction qui a formulé la demande (L.441-3 du même code).

Usant de cette faculté, la cour d'appel d'Amiens a interrogé la Cour de cassation à propos de la prorogation du bail, prévue par l'article L.411-58 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, au profit du preneur qui, ayant reçu congé, se trouve à moins de cinq ans de l'âge de la retraite à la date d'effet du congé.

Tout en disant n'y avoir lieu à avis dès lors que la demande d'avis n'entraîne pas dans les prévisions de l'article L.411-1 du Code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation a répondu aux questions posées.

Selon l'article L 411-58 alinéa 2 précité, si le preneur, ou, en cas de copreneurs, l'un d'entre eux, se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein, il peut obtenir la prorogation de plein droit de son bail pour une *durée égale* à celle devant lui permettre d'atteindre l'âge correspondant.

La cour d'appel demandait à la Cour de cassation si le terme de la prorogation devait être la date exacte à laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite ou celui lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein, ou bien s'il suffisait que cet âge soit atteint pendant la période de prorogation se prolongeant au-delà de cette date précise.

La Cour de cassation confirme que cette date correspond, conformément aux dispositions de l'article L.411-58, à celle à laquelle le preneur a atteint l'âge légal de la retraite.

En cas de prorogation, le 3<sup>e</sup> alinéa de ce texte, prévoit que le bailleur qui entend reprendre le bien loué à la fin de la période de prorogation doit donner de nouveau congé dans les conditions prévues à l'article L.411-47, c'est-à-dire avec un préavis de dix-huit mois. Cette obligation peut être source d'une difficulté pratique pour le bailleur lorsqu'à la date d'effet du congé, le preneur qui demande le bénéfice de la prorogation se trouve en deçà ou un peu au-delà de 18 mois de la date à laquelle il atteindra l'âge lui permettant de faire valoir ses droits à la retraite ou de bénéficier d'une retraite à taux plein.

Peut-être est-ce la raison pour laquelle la cour d'appel demandait encore à la Cour de cassation si le congé destiné à mettre fin au bail prorogé, délivré pour une date postérieure au jour exact auquel le preneur a atteint l'âge requis, était privé de tout effet.

Tout en indiquant que cette question ne posait pas de difficulté sérieuse, la Cour de cassation a confirmé qu'en application des articles L.411-58 et L.411-47, le bailleur qui entend reprendre les terres à l'issue de la période de prorogation doit délivrer au preneur un nouveau congé 18 mois avant le terme de cette prorogation, et qu'un congé délivré pour une date postérieure à la fin de la prorogation fixée par le juge est nécessairement tardif et privé d'effet.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 avril 2021, n°21-70001, avis**

## 17 – CESSION – AUTORISATION - COPRENEURS

### **Modalités de la demande de cession du bail**

La loi du 13 octobre 2014 a modifié l'article L.411-35 du CRPM, en prévoyant, en cas de bail consenti à des copreneurs, que lorsque l'un cesse de participer à l'exploitation du bien loué, celui qui continue à exploiter dispose d'un délai de trois mois à compter de cette cessation pour demander au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, que le bail se poursuive à son seul nom. Le bailleur ne peut s'y opposer qu'en saisissant le tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de deux mois. Cette disposition étant applicable aux baux en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi, les copreneurs se trouvant dans cette situation sans en avoir averti leur bailleur avaient jusqu'au 15 janvier 2015 pour régulariser leur situation. Bien que le dispositif ait été conçu pour sécuriser la situation d'un copreneur resté seul, il peut en réalité aboutir à sanctionner plus sévèrement qu'auparavant le non-respect des modalités fixées par le texte pour permettre que le bail se poursuive à son seul nom.

En l'espèce, le bail litigieux avait été consenti à des époux copreneurs solidaires et indivisibles ; l'un des deux avait fait valoir ses droits à la retraite en 2017, sans que le nouveau dispositif prévu par l'article L.411-35 alinéas 3 et 4 fût respecté, et en 2018, le copreneur resté seul avait demandé au tribunal l'autorisation de céder le bail à son descendant.

La cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, a jugé cette demande irrecevable. En effet, dès lors qu'il n'était pas établi que l'époux copreneur eût régulièrement notifié au bailleur sa décision de résilier partiellement le bail à l'âge de sa retraite, ni que son épouse eût elle-même eu recours au dispositif légal de continuation de l'exploitation à son seul nom, la cour d'appel en a exactement déduit que l'épouse copreneuse n'avait pas qualité pour demander, de son seul chef, l'autorisation de céder le bail. Et dès l'instant où il n'était pas établi que le bailleur eût accepté la résiliation du bail du seul chef de l'époux, le bail s'était poursuivi et renouvelé tacitement aux mêmes conditions, de sorte que la cour d'appel a exactement décidé que l'épouse n'avait pas qualité pour demander, de son seul chef, l'autorisation de céder le bail.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 6 mai 2021, n°20-14.381, F-D (Rejet)**

**OFD**

## 18 - BAIL RURAL – RÉSILIATION - DÉFAUTS DE PAIEMENT

### **Résiliation du bail : exigence de deux défauts des paiements**

Par actes des 3 juin 1977 et 16 novembre 1983, le département des Pyrénées-Orientales, propriétaire de deux domaines agricoles, les avait donnés à bail à une société civile d'exploitation agricole. Par actes du 16 juin 2015, le département avait mis en demeure la SCEA de payer les fermages arriérés.

Par déclaration du 31 août 2015, la SCEA avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en contestation des sommes et en paiement de dommages-intérêts. Le département avait demandé reconventionnellement la résiliation des baux et le paiement de certaines sommes. Les juges ont prononcé la résiliation du bail portant sur l'un des deux domaines.

Ils ont retenu que pour le premier domaine, la SCEA, qui n'avait pas régularisé sa situation, était redevable des fermages de la période s'étendant de 2010 à 2012 et ajouté que les désordres allégués par celle-ci, affectant des bâtiments à usage de gîte, ne constituaient pas une raison

sérieuse et légitime de non-paiement des fermages dus au titre de l'exploitation de la totalité du domaine, dès lors que cette rétention n'était pas proportionnée à la carence imputée au bailleur.

La Cour de cassation a approuvé cette motivation en retenant que la cour d'appel avait fait une exacte application de l'article L.411-31, I, du Code rural et de la pêche maritime, texte d'ordre public. Toutefois s'agissant du second domaine, le bail n'avait pas été résilié par les juges du fond, au motif que la condition de deux défauts de paiement des fermages n'était pas établie.

Au visa de L. 411-31-1, 2°, du Code rural et de la pêche maritime, la Cour de cassation a censuré l'arrêt car la cour d'appel aurait dû rechercher, comme il le lui était demandé, si la résiliation du bail portant sur le second domaine loué n'était pas justifiée en raison des agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 avril 2021, n° 19-19.092, F-D, (Cassation partielle)**

**BP**

## **19 - BAIL RURAL – TRAVAUX DE REMBLAIEMENT – RESILIATION DU BAIL**

### **Pas de condamnation à régler des dommages-intérêts en l'absence de préjudice au titre de la remise en état des lieux loués**

En application de l'article 1147 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le débiteur ne peut être condamné au paiement de dommages-intérêts par suite de l'inexécution de son obligation ou du retard dans cette exécution que si le créancier de l'obligation a subi un préjudice.

En l'espèce, par acte du 13 octobre 1997, la société immobilière a donné à bail à une exploitante diverses parcelles en nature de labour et pâture, sur lesquelles elle a autorisé sa locataire, le 10 juin 2008, à procéder à des travaux de rehaussement afin d'améliorer leurs conditions de culture. La preneuse a confié à un tiers des travaux de remblaiement sur ces parcelles. Se plaignant de ce qu'en exécution de ces travaux des terres et gravats d'origine inconnue étaient déversés sur les parcelles, la société immobilière a obtenu, par ordonnance de référé du 20 juillet 2010, la désignation d'un expert pour déterminer les conséquences des travaux entrepris, les préjudices subis et les responsabilités encourues et, par un arrêt du 3 mars 2011, l'arrêt des travaux. Puis, un arrêt du 16 février 2012, devenu irrévocable, la cour d'appel a prononcé la résiliation du bail, ordonné l'expulsion de la preneuse et l'a condamnée au paiement d'une provision de 100 000 euros à la bailleuse. Après le dépôt du rapport d'expertise le 28 octobre 2013, la preneuse a assigné en intervention forcée le liquidateur de la société ayant réalisé les travaux ainsi que son assureur.

Dans son pourvoi, la preneuse faisait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société immobilière la somme de 1 107 500 euros au titre des frais de remise en état des parcelles. Par un arrêt du 8 avril 2021, la Cour de cassation après avoir rappelé les dispositions de l'ancien article 1147 précité, selon lequel le débiteur ne peut être condamné au paiement de dommages-intérêts par suite de l'inexécution de son obligation ou du retard dans cette exécution que si le créancier de l'obligation a subi un préjudice, censure la cour d'appel qui s'est fondée sur des prélèvements réalisés en 2011 alors que d'autres avaient été réalisés en 2013 par l'expert judiciaire, révélant des taux de pollution inférieurs aux prélèvements témoins comme à la réglementation sur l'épandage des boues.

Ainsi, en l'absence de préjudice au jour où elle a statué, la preneuse ne pouvait être condamnée à réparer un préjudice inexistant par application de l'article 1147 ancien devenu l'article 1231-1 du Code civil.

► Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 avril 2021, n° 19-17.293, F-D (Cassation partielle).

Christine Lebel

## 20 – BAIL RURAL – RESILIATION – CHANGEMENT DE DESTINATION

### TITRE ?????

L'article L.411-32 alinéa 1<sup>er</sup> CRPM autorise le bailleur à résilier à tout moment le bail portant sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Si ces conditions sont remplies, la résiliation est de droit.

En dehors de ces hypothèses, c'est-à-dire s'il n'existe pas de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu, ou si les biens loués se situent en dehors des zones urbaines de ces documents, le bailleur ne peut résilier le bail qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative. Par « zones urbaines », il faut entendre les zones dites « U » des PLU, à l'exclusion des zones à urbaniser (zones dites « AU » des PLU ou NA des anciens POS).

La résiliation doit être notifiée au preneur par acte extrajudiciaire avec un préavis d'un an, et mentionner l'engagement du bailleur de changer ou de faire changer la destination des terrains, dans le respect du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, dans le délai de trois ans suivant la résiliation.

Les conditions d'application de la faculté de résiliation prévue à l'article L.411-32 CRPM doivent s'apprécier non pas à la date d'effet de la notification de la résiliation, mais à celle de la notification elle-même.

Le texte précise que le preneur est indemnisé comme il le serait en matière d'expropriation. C'est dire, par référence à l'application L.321-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'il doit être indemnisé de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par la résiliation anticipée.

L'arrêt commenté rappelle la faculté dont dispose le bailleur de résilier, à tout moment, un bail rural consenti sur des parcelles situées en zone urbaine en application d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, dont la destination agricole, comprenant l'horticulture – les parcelles litigieuses supportant des cultures et des serres horticoles – peut être changée. Il rappelle également que le juge choisit librement la méthode d'indemnisation pour couvrir le preneur de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain qu'il subit, celui-ci supportant la charge de prouver ses chefs de préjudice par la production de tous documents comptables ou fiscaux.

Cette indemnisation doit également comprendre celle prévue au bénéfice du preneur sortant par l'article L.411-69 CRPM mais à charge pour le preneur, là encore, de prouver les améliorations apportées au fond et, pour ceux des travaux qui le requéraient, l'autorisation du bailleur. En l'espèce, la cour d'appel avait souverainement retenu que le preneur ne justifiait d'aucune autorisation des bailleuses pour la réalisation d'équipements supplémentaires sur les parcelles louées.

► Cass. 3<sup>e</sup> civ., 3 juin 2021, n° 20-15.176, F-D (rejet)

OFD

## **21 - CONVENTION DE RESILIATION DES BAUX – FIN DE LA MISE A DISPOSITION DES BIENS**

### **Fin de mise à disposition pour cause de cessation d'exploitation**

Dans cette affaire, des bailleuses avaient consenti deux baux ruraux à leur fils et frère sur une ferme et des terres. Plus de vingt ans plus tard, le preneur met ces biens à disposition de l'EARL constituée entre lui-même, son fils et l'épouse de celui-ci. Très rapidement, des jugements ont ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'EARL et arrêté le plan de continuation de l'activité et d'apurement du passif. Après que le preneur a mis un terme à la mise à disposition des terres et bâtiments et demandé à l'EARL de les libérer, il a été convenu de résilier les baux ruraux sans indemnité de part et d'autre, le preneur déclarant n'avoir apporté aucune amélioration au bien loué et ne prétendre à aucune indemnité à ce titre.

L'EARL et ses associés ont alors saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en annulation et en inopposabilité de la convention de résiliation des baux et, dans l'hypothèse de la validation de celle-ci, en paiement à l'EARL d'une indemnité de sortie de ferme et de dommages-intérêts.

La cour d'appel de Caen avait rejeté ces demandes d'annulation et d'inopposabilité, ce que lui reprochait le premier moyen du pourvoi.

Mais la Cour de cassation rejette ce premier moyen en jugeant que la cour d'appel a retenu à bon droit que dans l'hypothèse d'une mise à disposition dans les conditions de L.411-37 du CRPM, le preneur reste seul titulaire du bail et doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation de ces biens en participant, sur les lieux, aux travaux de façon effective et permanente. Quant à l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la société dans laquelle exerce le preneur, elle est sans incidence sur la résiliation de baux qui ont été personnellement consentis à cet associé.

Dès lors, pour la Cour de cassation, la cour d'appel a pu retenir souverainement que par la convention de résiliation amiable, les parties aux contrats de baux ruraux avaient tiré, de leur consentement mutuel et sans fraude, les conséquences de la cessation d'exploitation des biens loués par le preneur. Cette convention mettait ainsi fin à la mise à disposition consentie à l'EARL.

L'arrêt d'appel sera tout de même cassé partiellement par la Cour de cassation au visa de l'article 455 du Code de procédure civile pour défaut de motif.

► **Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 17 juin 2021, n° 19-25.424, F-D (Cassation partielle)**

**SLD**

## **22 - BAIL – INDEMNITE DE SORTIE – L 411-69 et L 411-71 CRPM**

### **Appréciation souveraine de l'évaluation de l'indemnité de sortie**

Dans cet arrêt rendu le 20 mai 2021, la Cour de cassation revient sur l'indemnité d'amélioration au preneur sortant de l'article L.411-69 du Code rural et de la pêche maritime, selon lequel le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail.

Dans le premier moyen en effet, les preneurs reprochaient à la cour d'appel d'Orléans d'avoir limité, tant l'indemnité due au titre des travaux de drainage, que celle due au titre des travaux d'amélioration du bâti, par rapport aux évaluations de l'expert.

La Cour de cassation rejette ce premier moyen et rejoint la cour d'appel qui avait écarté l'évaluation de l'expert en raison de son caractère non probant et qui avait exactement retenu que les articles L 411-69 et L 411-71 régissent les modalités de reconnaissance d'une indemnité égale au coût des travaux et améliorations évalués à l'expiration du bail après déduction d'un amortissement par année d'utilisation. La cour d'appel avait ainsi souverainement apprécié les décomptes de l'expert judiciaire et de chaque partie au regard des critères légaux.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ. : 20 mai 2021, n°19.206, F-D (Rejet)**

**SLD**

### 23 - BAIL RURAL – TUTELLE - RESILIATION

#### **Preneur en curatelle : résiliation du bail**

Deux propriétaires avaient donné congé au preneur en raison de son âge. Ce dernier, représenté par son tuteur, l'association tutélaire de la Somme, avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en contestation du congé et autorisation de cession du bail à son fils, Les bailleurs avaient demandé à titre reconventionnel la validation de deux actes de résiliation de bail établis par le preneur les 11 décembre 2014 et 23 décembre 2015, la résiliation judiciaire du bail pour cession prohibée, ainsi que la validation du congé.

Le preneur, représenté par l'association tutélaire de la Somme, et cette association ont fait grief à l'arrêt de valider la lettre de résiliation de bail du 11 décembre 2014, et de prononcer la résiliation du bail à compter du 30 septembre 2017.

Cette lettre de résiliation était-elle valable et ne pouvait-elle pas être regardée comme un acte de disposition ne pouvant être fait par la personne protégée sans l'assistance de son curateur, s'agissant d'un acte grave relatif aux baux ruraux et à la vie professionnelle ?

A cette question, la cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation a répondu par la négative :

« *En application du régime de la curatelle simple, la résiliation d'un bail rural à la demande du preneur est un acte que la personne protégée peut accomplir seule et à la date d'envoi de sa lettre de résiliation, le preneur relevait de ce régime.* » Aussi, la cour d'appel, a-t-elle pu en déduire que la renonciation au bail, en ce qu'elle permettait au preneur d'exercer ses droits à la retraite, ne méconnaissait pas les règles de protection dont celui-ci bénéficiait.

Enfin, l'association tutélaire avait soutenu que, lors de la rédaction de la lettre de résiliation, le preneur ne disposait pas de tout le discernement nécessaire, ce qui justifiait l'annulation de l'acte.

Sur ce point la Cour de Cassation a considéré que les juges du fond s'étaient prononcés « *à bon droit* » en rappelant « *qu'il faut être sain d'esprit pour s'obliger par un acte valable* ».

Or, en la cause, en l'état des éléments qui leur étaient soumis et dont ils avaient souverainement apprécié la portée, les juges d'appel avaient considéré que l'absence de discernement du preneur à la date de signature de l'acte de résiliation du bail du 11 décembre 2014 n'était pas établie ; ils avaient ajouté que cet acte lui permettait, conformément à ses intérêts patrimoniaux, de percevoir les aides européennes jusqu'à une échéance où il serait déjà en mesure, depuis plusieurs années, de percevoir une pension de retraite. Aussi, la cour d'appel a-t-elle pu en déduire, que la décision de résiliation du preneur était valable. Par application du régime de la curatelle simple, la résiliation d'un bail rural à la demande du preneur est un acte que la personne protégée peut accomplir seule et la cour d'appel avait relevé qu'à la date d'envoi de sa lettre de résiliation que le preneur relevait de ce régime : elle a pu en déduire que la renonciation au bail, en ce qu'elle permettait au preneur

d'exercer ses droits à la retraite, ne méconnaissait pas les règles de protection dont celui-ci bénéficiait.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 6 mai 2021, n°20-11.912, F-D (Rejet)**

**BP**

## **24 - BAIL RURAL – RESILIATION - AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE**

### **L'autorité de la chose jugée neutralise la résiliation**

Par un acte du 11 novembre 1999, un exploitant avait pris à bail plusieurs parcelles agricoles qu'il avait mises à la disposition d'un GAEC dont il était associé et dont il s'était retiré le 14 juin 2011. Par acte du 9 octobre 2012, le bailleur avait saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail pour paiements tardifs des fermages, pour absence d'exploitation et pour cession illicite du bail rural au profit du GAEC.

Un jugement du 9 septembre 2013, devenu irrévocable, avait rejeté les demandes du bailleur. Mais, par acte du 22 juin 2016, le bailleur avait, de nouveau, saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en contestation du bail rural pour défaut d'exercice par le preneur d'une activité agricole et pour cession illicite de l'exploitation au GAEC et en expulsion.

Cette action a été déclarée irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée. Les juges ont constaté que les demandes successives étaient identiques dans leur objet en ce qu'elles tendaient à la rupture du bail en vue de la restitution des parcelles avec expulsion des occupants et que la cause du litige était également inchangée en ce qu'elle tenait à l'absence d'exploitation personnelle du preneur lors de la première instance, et à l'absence d'activité agricole de sa part lors de la seconde instance.

Ainsi, ils ont retenu souverainement qu'aucun événement postérieur au premier jugement du 9 septembre 2013, modifiant la situation de l'exploitation du preneur reconnue par cette décision, n'était établi, de sorte que l'action était bien irrecevable.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 6 mai 2021, n° 20-13.605, F-D (Rejet)**

**BP**

## **25 - BAIL RURAL – PROCÉDURE - DROIT DE PREEMPTION**

### **Exercice du droit de préemption et perfection de la vente**

A l'occasion d'une action portant sur l'exercice par des preneurs de leur droit de préemption, la Cour de cassation se prononce sur la procédure de saisine de la Cour de renvoi après cassation. Elle rappelle que la déclaration saisissant la juridiction de renvoi après cassation doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, être déposée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision faite à la partie, d'autre part, que la signification à une personne morale est faite à personne lorsqu'elle est délivrée à son représentant légal.

Elle relève alors, en l'état des constatations des juges du fond, que les preneurs avaient, par acte du 23 août 2017, notifié l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 2016 à M. X en sa qualité de liquidateur de la société, alors qu'une ordonnance du 17 juillet 2015, donnant lieu à publication légale, avait mis fin à la mission de celui-ci, ce dont ils avaient eu connaissance. Aussi, les juges ont-ils pu exactement en déduire que, la signification à une personne dépourvue

de qualité pour représenter la société n'ayant pas fait courir le délai précité, la déclaration de saisine du 13 juin 2018, déposée au nom de la SCI, n'était pas tardive.

S'agissant du droit de préemption des preneurs, les juges du fond avaient retenu qu'ils ne l'avaient pas exercé dans les conditions légales : en effet s'ils avaient exercé leur droit de préemption dans le délai de deux mois qui leur était imparti par l'article L.412-8 du Code rural et de la pêche maritime, cependant aucune vente n'avait été réalisée dans le délai prévu à l'article L.412-9, alinéa 2 de ce code, le notaire instrumentaire ne leur ayant pas adressé de nouvelle notification, alors que la première vente n'avait pas été régularisée.

La Cour de cassation a censuré cette motivation au visa des articles L.412-8 et L.412-9 alinéa 2 du Code rural : en effet la vente aux preneurs était parfaite en son principe dès la rencontre de l'offre et de l'exercice, en temps utile, de leur droit de préemption, de sorte que le renouvellement de la notification d'une offre de vente à leur intention ne se justifiait pas ; en outre la venderesse ne leur avait pas signifié une mise en demeure de réitérer la vente en la forme authentique à peine de nullité de leur déclaration de préemption.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 juin 2021, n° 20-13.281, F-D (Cassation partielle)**

**BP**

## 26 – DONATION FRAUDULEUSE – DROIT DE PREEMPTION

### **Pas de donation pour contourner le droit de préemption du preneur**

L'arrêt commenté rejette le pourvoi formé par les bailleurs contre les arrêts ayant, à la demande des preneurs, annulé les donations avec charges des parcelles louées consenties par les bailleurs propriétaires à divers bénéficiaires.

Sous diverses conditions, l'exploitant preneur en place dispose d'un droit de préemption lorsque le propriétaire bailleur décide ou est contraint de l'aliéner à titre onéreux, selon l'article L.412-1 du CRPM. Ce droit de préemption n'est ouvert que pour les aliénations à titre onéreux, de sorte qu'y échappent les mutations telles, notamment, que les donations.

Lorsque le preneur exploitant en place estime que son droit de préemption n'a pu être exercé à la suite de la non-exécution des obligations dont le bailleur est tenu à cet égard, il peut agir en nullité de la vente et en dommages-intérêts devant le tribunal paritaire des baux ruraux, dans les six mois du jour où la date de la vente lui est connue.

Ce texte trouve également à s'appliquer lorsque l'exploitant preneur en place agit en nullité, non d'une vente, mais d'une donation des terres objets du bail, ayant fait échec à son droit de préemption, en prétendant que la donation dissimulerait une vente déguisée ou serait frauduleuse.

En l'espèce, c'est en se fondant sur les relations très conflictuelles existant entre les bailleurs et les preneurs – constatations de fait que la Cour de cassation reprend et qu'elle qualifie elle-même de « *contexte belliqueux entre les parties, objectivé par des procédures judiciaires et des rapports inamicaux* » - , que la cour d'appel avait jugé que la donation à des personnes inconnues avec charge, en l'absence d'héritiers, relevait, non de l'intention libérale, mais d'une manœuvre frauduleuse dans le but de contourner le droit de préemption des preneurs.

Une libéralité suppose la réunion de deux éléments : l'un, objectif ou matériel, qui est l'appauvrissement du disposant et l'enrichissement corrélatif du gratifié, l'autre, subjectif ou intentionnel, qui est l'intention libérale du disposant. Deux conceptions de l'intention libérale sont possibles, dont la jurisprudence témoigne sans parti pris clair, essentiellement parce que l'intention libérale est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond : l'une objective, selon



laquelle l'intention libérale est la conscience et la volonté du disposant de s'appauvrir ; l'autre, subjective, tient compte des mobiles du disposant.

C'est cette seconde conception qu'avait adoptée la cour d'appel en tenant compte, *souverainement*, pour exclure l'intention libérale des donateurs qui s'étaient pourtant appauvris au bénéfice de tiers gratifiés, des mobiles qui, selon elle, avaient sous-tendu les libéralités consenties.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 avril 2021, n° 20-15.342, F-D<sup>5</sup> (Rejet)**

OFD

## **27 - CONTROLE DES STRUCTURES – INFORMATION DU PROPRIETAIRE**

### **Modalités d'information du propriétaire en cas de dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter concernant ses parcelles**

Selon l'article R.331-4 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), lorsque la demande d'autorisation d'exploiter émane d'une personne qui n'est pas propriétaire des parcelles en cause, cette personne doit démontrer qu'elle a informé le propriétaire de sa démarche. Toutefois, l'absence dans le dossier de demande de la pièce établissant qu'il a procédé à cette formalité n'entraîne pas nécessairement l'illégalité de l'autorisation accordée, s'il apparaît que le propriétaire a été informé de cette demande par l'administration, par exemple lorsqu'elle lui a notifié la date à laquelle la demande serait examinée en CDOA conformément à l'article R.331-5. En ce cas, le propriétaire a été en mesure de formuler ses observations par écrit à l'intention de la CDOA et n'a ainsi été privé d'aucune garantie.

► **Conseil d'Etat, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres réunies, 16 juin 2021, n° 437587**

François Robbe

## **28 - EXPROPRIATION – EVALUATION DES BIENS EXPROPRIÉS – CONFORMITE A LA CONSTITUTION**

### **Conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 322-2, alinéas 2 et 4, du Code de l'expropriation**

La règle d'évaluation des biens expropriés selon leur usage effectif à la date de référence et sans prise en compte des changements de valeur intervenus depuis cette date, lorsqu'elle est appliquée à l'évaluation d'un bien destiné à être revendu par l'expropriant dans des conditions déjà déterminées et lui permettant de bénéficier d'une plus-value certaine, est de nature à créer un déséquilibre entre les intérêts de l'exproprié et ceux de l'expropriant, celui-ci étant protégé de la spéculation foncière qui aurait pu bénéficier à l'exproprié, tout en étant assuré d'en tirer lui-même profit.

A l'occasion de leurs pourvois, des personnes devant être expropriées ont demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 322-2, alinéas 2 et 4, du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatives aux modalités d'évaluation des indemnités d'expropriation, imposant d'apprécier la nature et l'usage effectif de l'immeuble à une date de référence très antérieure à la date de l'expropriation et interdisant de tenir compte des changements de valeur depuis cette date,

<sup>5</sup> Plusieurs autres arrêts ont été rendus dans le même à la même date : Cass. 3e civ., 15 avril 2021, n° 20-15.332 ; Cass. 3e civ., 15 avril 2021, n° 20-15.334 ; Cass. 3e civ., 15 avril 2021, n° 20-15.335 ; Cass. 3e civ., 15 avril 2021, n° 20-15.336 ; Cass. 3e civ., 15 avril 2021, n° 20-15.337 ; Cass. 3e civ., 15 avril 2021, n° 20-15.339 ; Cass. 3e civ., 15 avril 2021, n° 20-15.340 ;

sont-elles conformes à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en tant qu'elles ne distinguent pas selon que le bien exproprié a vocation à demeurer dans le patrimoine de l'autorité publique expropriante, ou qu'il est déjà avéré que ce bien exproprié sera revendu par l'expropriant au prix du marché, dans des conditions déjà connues lui permettant de réaliser une plus-value substantielle certaine au détriment des expropriés ? »

Considérant la question comme étant sérieuse et nouvelle, la Cour de cassation a jugé qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Par une décision du 11 juin 2021, Conseil constitutionnel confirme la conformité à la Constitution des dispositions en cause. Les juges ont en effet relevé que « le législateur a (...) entendu éviter que la réalisation d'un projet qui a été déclaré d'utilité publique puisse être compromise « au détriment du bon usage des deniers publics », poursuivant ainsi poursuivi un « objectif d'intérêt général ». En outre, le juge de l'expropriation peut légalement tenir compte des changements de valeur subis par le bien exproprié depuis la date de référence à la suite de circonstances autres que celles qui figurent au dernier alinéa de l'article L. 322-2 du Code de l'expropriation. A ce titre, il peut notamment « prendre en compte l'évolution du marché de l'immobilier pour estimer la valeur du bien exproprié à la date de sa décision ». Il en résulte que les dispositions critiquées ne portent pas atteinte aux exigences issues de l'article 17 de la Déclaration de 1789 qui imposent le versement à l'exproprié d'une « juste et préalable indemnité ».

► Cass. 3e civ., 1er avril 2021, n° 20-17.133, FS-P (QPC) et Cass. civ. 3, 1er avril 2021, n° 21-40.004, FS-P (QPC)

► Cons. const., décision n° 2021-915/916 QPC du 11 juin 2021

CL

## 29 - EXPROPRIATION – EVALUATION DES BIENS EXPROPRIÉS

### **Fixation en euros des indemnités d'expropriation sauf accord de l'exproprié**

En application l'article L.322-12, alinéa 1", du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les indemnités d'expropriation sont fixées en euros.

En l'espèce, les indemnités d'expropriation du propriétaire de parcelles agricoles ont été fixées par une décision de cour d'appel. Dans l'arrêt il est précisé que "la commune s'est engagée à prendre à sa charge les frais de drainage et de rejeter sa demande indemnitaire à ce titre". Le propriétaire a formé un pourvoi au motif que que les indemnités d'expropriation sont fixées en euros et qu'en retenant, pour écarter sa demande en indemnisation de la suppression de l'accès agricole à sa parcelle et de l'endommagement de son drainage, que la commune s'était engagée à reconstruire cet accès et à reconstituer le drainage sans constater l'accord de X sur cette proposition d'indemnisation en nature, la cour d'appel a violé l'article L. 322-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par un arrêt du 24 juin 2021, rendu au visa du texte précité, la Cour de cassation, après avoir relevé que la cour d'appel, pour rejeter la demande d'indemnité pour reconstitution d'un accès agricole, l'arrêt retient qu'il ressort des constatations de l'expert qu'un tel accès ne peut être réalisé par X puisqu'il devrait nécessairement se faire sur un terrain communal et que la commune indique que l'ouvrage que l'auteur du pourvoi va aménager prévoit cet accès, de sorte qu'il n'existe aucun préjudice, censure les juges du fond. En statuant ainsi, alors que X s'opposait à la

réparation en nature de la perte de l'accès agricole dont l'auteur du pourvoi bénéficiait avant l'expropriation, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

► Cass 3<sup>e</sup> civ., 24 juin 2021, n° 20-17.596, FS-D (Cassation partielle)

CL

### 30 - SOCIETE CIVILE – ASSEMBLEE GENERALE – IRREGULARITE D'UNE DELIBERATION

#### **L'article 1844-14 du Code civil ne s'applique pas à un défaut de pouvoir du gérant**

En application de l'article 1844-14 du Code civil, les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

En l'espèce, selon un procès-verbal du 22 février 2006, l'assemblée générale extraordinaire de la SCI a décidé la mise en vente de l'immeuble qui a été cédé par acte authentique dressé le 10 juillet 2006. En novembre et décembre 2010, l'une des associées de la SCI a agi en nullité de la vente de l'immeuble et du bail subséquent, ainsi qu'en paiement de dommages-intérêts. Toutefois sa demande est prescrite. Celle était fondée sur l'irrégularité de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la SCI ayant autorisé la vente. Or, la demande en nullité ayant été introduite plus de trois ans après le jour où la nullité était encourue, soit lors de la régularisation de la vente le 10 juillet 2006, était prescrite en application de l'article 1844-14 du Code civil. Toutefois, la demande de nullité était fondée non pas sur l'irrégularité de la délibération mais sur le défaut de pouvoir du gérant et non sur une irrégularité de la décision sociale. Pour cette raison, la Cour de cassation censure la cour d'appel pour violation de ce texte.

Cette décision rendue à propos d'une SCI est une illustration d'une règle applicable à tous les sociétés civiles, y compris les sociétés agricoles. Par conséquent, il convient de ne pas confondre demande de nullité fondée sur l'irrégularité d'une délibération, et le défaut de pouvoir du gérant.

► Cass 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> avril 2021, n° 20-13.958, FS-P (Cassation)

CL

### 31 - SOCIETE CIVILE – REDRESSEMENT FISCAL – FAUTE DU DIRIGEANT – PREJUDICE PERSONNEL DE L'ASSOCIÉ

#### **La rectification des impôts des associés en raison de l'incurie du gérant constitue un préjudice personnel**

Selon l'article 1843-5 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, un ou plusieurs associés peuvent tenter une action en réparation du préjudice subi personnellement contre les gérants.

En l'espèce, une société civile avait fait l'objet d'un redressement qui en raison de sa transparence fiscale avait rejailli sur la situation des associés. Ces derniers avaient eu une rectification de leurs impôts ainsi que par l'obligation pour eux de s'acquitter des intérêts de retard et pénalités en résultant. Cette dette fiscale résultait de l'incurie du gérant, qui n'avait pas exécuté les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2007 prévoyant la dissolution amiable de la société et avait poursuivi l'activité de celle-ci tout en effectuant des déclarations fiscales non sincères et incomplètes.

Ainsi, les préjudices résultent de l'incurie du gérant, qui sans exécuter les résolutions de l'assemblée générale prévoyant la dissolution de la société, avait poursuivi son activité tout en effectuant des déclarations fiscales non sincères et incomplètes. Ces déclarations avaient emporté rectification du bénéfice industriel et commercial imposable de l'associé à hauteur de sa participation dans la société, et une majoration de 40 % pour cause de « manquement délibéré », motif pris de ce que la comptabilité de la société donnait « l'apparence d'une opération achevée et occultait l'existence d'un stock immobilier », la mention « néant » étant qualifiée de « consciente et intentionnelle ». La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir en conséquence condamné le gérant, sur le fondement de l'article 1843-5 du Code civil, à indemniser l'associé de son préjudice financier (33 998 €) et moral (5 000 €), en le qualifiant de « préjudice personnel, constitué par l'application des pénalités et intérêts de retard et la nécessité de trouver rapidement une solution de financement, lequel, sans se confondre avec celui de la société, était en lien direct avec les fautes » du gérant.

Cette solution, bien que rendue à propos d'une société civile du secteur de la construction, est applicable aux sociétés agricoles ; Elle est classique à propos de la comptabilité ou des impôts (Cass. com. 9 mars 2010, n° 08-21.547, PB)

► **Cass 3e civ., 12 mai 2021, n° 19-13.942, F-P (Rejet)**

CL

## 32 - EXPLOITATION EN DIFFICULTE – CREANCE - VERIFICATION – CONTESTATION

### **Le débiteur en liquidation judiciaire dispose d'un droit propre à saisir le juge compétent pour fixer une créance**

Selon les articles L.641-9, L.624-2 et R.624-5 du Code de commerce (ces derniers applicables à la liquidation judiciaire respectivement par les articles L.641-14 et R.641-28 du même code) que le débiteur en liquidation judiciaire, qui dispose du droit propre de contester son passif peut, lorsque le juge-commissaire, pour la vérification du passif, l'y a invité, saisir seul le juge du fond compétent pour trancher la contestation sérieuse dont une créance déclarée est l'objet et former seul appel de la décision de ce juge, pourvu que, dans les deux cas, il le fasse contre le liquidateur ou en sa présence.

En l'espèce, un tribunal de grande instance a, par jugement du 3 mai 2011, ouvert à l'égard d'une exploitante agricole, une procédure de redressement judiciaire, convertie en liquidation judiciaire par décision du 6 novembre 2012. Par décision du 11 mars 2015, la cour d'appel a sursis à statuer sur l'admission des créances de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) résultant de trois contraintes au titre des années 2010, 2011 et 2012, portant sur des cotisations sociales, et invité les parties à saisir le juge compétent. La débitrice a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale. Son recours ayant été déclaré irrecevable, elle a rédigé un pourvoi.

La Cour de cassation censure la cour d'appel sur le visa des textes précité et de l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis car la débitrice disposait, dans le cas précis de la vérification des créances déclarées d'un droit propre à saisir le juge compétent pour trancher la contestation sérieuse relative aux cotisations sociales dues. En outre, la Cour de cassation ajoute que dans cette hypothèse, la régularisation de l'appel interjeté est possible par l'intervention volontaire du liquidateur à la condition qu'elle ait eu lieu dans le délai d'appel.

► **Cass. 2e civ., 3 juin 2021, n° 19-26.313, F-D, (Cassation).**

### **33 - PROTECTION SOCIALE – PRINCIPE D'EGALITE – ART D. 725-26 CRPM**

#### **Validité de la différence du taux d'incapacité entre celui prévu pour un salarié agricole et celui d'un chef d'exploitation**

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que des personnes affiliées à des régimes de sécurité sociale différents, lesquels forment chacun un ensemble dont les dispositions ne peuvent être envisagées isolément, soient soumises à des règles différentes en ce qui concerne la détermination du taux à partir duquel un assuré peut solliciter le bénéfice d'une rente en raison d'une incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

L'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles, qui constitue en vertu de l'article L.722-8 CRPM, l'une des quatre branches du régime de protection sociale de ces personnes, est régie par le chapitre II du titre V du livre VII de ce code, tandis que celle couvrant les personnes salariées des professions agricoles, qui constitue en vertu de l'article L.722-27 du même code l'une des trois branches du régime de protection sociale de ces autres personnes, est régie par les dispositions, distinctes, du chapitre Ier du même titre V du livre VII de ce code

Il résulte de ces dispositions qu'un salarié agricole et un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne contribuent pas selon les mêmes modalités au financement de la branche couvrant leur risque, la rente versée à un salarié en cas d'incapacité permanente partielle étant notamment financée par une cotisation patronale assise sur ses revenus et celle versée à un non-salarié par une cotisation forfaitaire. Ils relèvent ainsi de régimes de sécurité sociale distincts, bien que gérés l'un et l'autre par la Mutualité sociale agricole. Dans ces conditions, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'article D.752-26 du CRPM fixe, pour l'ouverture au bénéfice d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle à un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, un taux d'incapacité différent de celui prévu pour un salarié agricole

► **CE, 1<sup>er</sup> 4<sup>e</sup> ch. réunies, 16 juin 2021, n° 442201, mentionné aux Tables du Lebon (Rejet).**

### **34 - ANIMAUX – MAUVAIS TRAITEMENTS – PEINES – APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS**

#### **Sanction des mauvais traitements sur animaux**

L'article L.215-11 du Code rural et de la pêche maritime réprime les mauvais traitements exercés par les exploitants d'un établissement de vente, de dépôt ou d'élevage envers les animaux placés sous sa garde. Les peines principales ont été doublées par la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, les faisant passer de six mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende à un an d'emprisonnement et 15000 € d'amende. Cette évolution emporte des conséquences, y compris lorsqu'une juridiction correctionnelle prononce une peine qui respecte le plafond de la nouvelle échelle des peines.

C'est ainsi qu'au visa de l'article 132-1 du Code pénal, la chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle que la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines qu'elle prononce en considération des limites fixées par la loi. Dans l'affaire soumise à son contrôle, un éleveur avait été condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour des mauvais

traitements envers plusieurs chevaux de son établissement, survenus en 2016. Pour fixer le quantum de la peine, la cour d'appel s'est fondée sur le fait que la durée maximum d'emprisonnement est d'un an.

Il s'agissait manifestement d'une erreur compte tenu de la date de commission des faits et de l'absence de rétroactivité de la loi pénale. Cette erreur entraîne une cassation dès lors que les juges d'appel n'ont pas raisonné à partir de la bonne échelle.

► **Cass. crim., 7 avril 2021, n° 19-85.625, F-D (Cassation partielle)**

**Manuel Carius**

### 35 - ANIMAUX – MAUVAIS TRAITEMENTS – ELEMENT INTENTIONNEL – MOTIVATION

#### **Pas besoin d'élément intentionnel pour sanctionner**

En vertu de l'article 121-3 du Code pénal, toute condamnation prononcée du chef d'un délit suppose que la preuve de l'élément intentionnel soit rapportée. Cette exigence s'impose donc en cas de poursuite pour mauvais traitements commis sur des animaux par l'exploitant d'un établissement d'élevage ou de détention, selon l'article L.215-11 CRPM. La Cour de cassation censure régulièrement les décisions qui ne mettent pas en exergue l'intention délictuelle<sup>6</sup>. En revanche, l'élément intentionnel n'a pas à être démontré en cas de condamnation au titre d'un défaut de soins à animal, contravention de quatrième classe prévue par l'article R.215-4 CRPM.

Dans une décision d'espèce, la chambre criminelle approuve l'arrêt d'appel ayant condamné des éleveurs à une peine délictuelle, après avoir relevé que les prévenus ont l'un comme l'autre une expérience suffisante de l'élevage équin pour n'avoir pu mésestimer les besoins du cheptel et les conséquences sur celui-ci, du déficit d'alimentation, d'abreuvement et de soins qu'il rencontrait. L'arrêt relève également que les prévenus avaient été destinataires de très nombreuses mises en demeure de la part des services vétérinaires. De même, les juges d'appel ont tenu compte du comportement des prévenus lors de l'enquête, marqué par la volonté de dissimuler leurs agissements aux enquêteurs par divers stratagèmes.

► **Cass. crim., 1er juin 2021, n° 19-84.392, F-D, (Rejet)**

**MC**

### 36 - ANIMAUX DOMESTIQUES – GARANTIE DE CONFORMITE – PRESOMPTION D'ANTERIORITE DU VICE – PREUVE CONTRAIRE

#### **Condition de mise en œuvre de la garantie légale de conformité**

Entre 2005 et l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, l'article L. 211-7 du Code de la consommation (devenu L.217-7) disposait que les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Ce texte était applicable aux ventes d'animaux domestiques, ceux-ci n'étant pas exclus de la catégorie des biens meubles corporels soumis à la garantie de conformité.

A l'occasion de la mise en œuvre de cette présomption, la 1ère chambre civile de la Cour de

<sup>6</sup>Cass. crim., 11 janvier 2011, n° 10-85.506 ; Cass. crim., 13 juin 2014, n° 13-84.894.

cassation vient de juger que les juges du fond peuvent se fonder sur l'usage qui aurait été fait de l'animal durant le délai de six mois ayant suivi la vente. En l'occurrence, un cheval de concours hippique a été acquis en 2011, au prix de 300.000 €, après qu'un vétérinaire a émis avis favorable à la compétition et signalé des « *risques jugés courants pour CSO (1,45-1,50)* ». Les juges d'appel sont approuvés d'avoir fait échec à la présomption d'antériorité, dès lors qu'ils ont constaté qu'à compter de la vente et jusqu'à la fin de l'année 2012, l'animal a été engagé dans cinquante-sept compétitions, y compris après le 28 mars 2012, date à laquelle les acquéreurs ont été informés de l'existence d'une pathologie vertébrale. Ainsi, le délai de six mois arrivant à expiration le 24 février 2012, aucun des examens réalisés entre la vente et cette date n'est venu caractériser un défaut de conformité durant la période de protection maximale du consommateur.

On signalera que l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques exclut, à compter du 1er janvier 2022, les animaux domestiques du champ d'application de la garantie de conformité instituée par le code de la consommation.

► **Cass. 1<sup>e</sup> civ., 16 juin 2021, n° 19-22.221, F-D (Rejet)**

MC

### 37 - ANIMAUX DOMESTIQUES – ABANDON – DEFAUT DE SOINS – PRINCIPE NE BIS IN IDEM

#### **Cumul des fautes d'abandon d'animaux et de défaut de soins**

Le principe « ne bis in idem », notamment garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme (art. 6§1) fait-il obstacle à ce qu'une personne soit condamnée cumulativement du chef du délit d'abandon d'animaux domestiques (art. 521-1 c. pén.) et de la contravention de privation de nourriture et d'abreuvement (R.215-4 CRPM) ? C'est la question dont était saisie la Cour de cassation après que le propriétaire d'animaux a été condamné à une amende délictuelle et des amendes contraventionnelles à la suite de découverte de 22 cadavres d'animaux et d'animaux en très mauvais état de santé. Elle y répond par la négative et, ainsi autorise, un cumul de condamnations.

Pour ce faire, elle constate que les juges d'appel ont relevé, d'une part, que l'abandon était caractérisé par le fait que les animaux étaient livrés à eux-mêmes sans qu'une surveillance de nature à permettre une intervention humaine en cas de problème ait été mise en place et que, d'autre part, le prévenu ne pouvait ignorer que l'organisation des soins était manifestement insuffisante pour assurer le bien-être des animaux, aucune intervention humaine n'étant possible dans un délai raisonnable afin de permettre les soins ou leur sauvetage même en situation de particulière nécessité.

► **Cass. crim., 29 juin 2021, n° 20-84.017, F-D (Rejet)**

MC

### 38 - ANIMAUX – MAUVAIS TRAITEMENTS – PEINE COMPLEMENTAIRE – INTERDICTION D'EXERCICE – CONDITIONS

#### **Peine complémentaire prononcée pour éviter la récidive**

L'article L.215-11 CRPM prévoit que les personnes physiques coupables de mauvais traitements sur animaux par leur exploitant ou détenteur encourrent les peines complémentaires d'interdiction,

à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Un éleveur de bovins a formé un pourvoi contre l'arrêt d'appel le frappant d'une interdiction professionnelle pendant cinq ans. Il critiquait la motivation retenue par les juges du fond, qui reposait sur la nécessité d'éviter la récidive. Il incombait à la chambre criminelle de vérifier le lien de connexité entre la profession désormais interdite et les circonstances de commission des infractions<sup>7</sup>. Ce faisant, elle approuve les juges du second degré d'avoir considéré la peine complémentaire justifiée par la nécessité d'éviter toute récidive, la profession d'éleveur de bovins ayant permis au prévenu de commettre les infractions. Cette décision confirme la souplesse du contrôle portant sur ce type de peine<sup>8</sup>.

► **Cass. crim., 15 juin 2021, n° 20-84.271, F-B (Rejet)**

MC

### 39 - CHEMIN RURAL – BORNAGE - EXPERTISE

#### **Interdiction d'accès d'un chemin d'exploitation**

Selon les dispositions de l'article L.162-1 du Code rural et de la pêche maritime, les chemins d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Leur usage est commun à tous les intéressés et peut être interdit au public.

Néanmoins, le droit d'usage d'un chemin d'exploitation n'est pas lié aux propriétaires des fonds desservis. La difficulté vient du terme général d'« intéressés ». Or, il est de jurisprudence constante, que les propriétaires de parcelles non limitrophes du chemin n'ont en aucune façon l'usage de celui-ci.

Dans cette affaire, les consorts H., propriétaires d'une parcelle desservie par un chemin d'exploitation, se plaignaient de ce que les consorts F. prétendaient faire usage de ce chemin sans en être riverains alors que Mme G., propriétaire d'une parcelle riveraine, avait autorisé le passage à des propriétaires d'arrière-fonds. En conséquence, les consorts H. les ont assignés en interdiction d'accès au chemin car non-riverains.

La Cour d'appel les débouta de leur demande en précisant qu'il leur appartenait d'établir que l'usage que fait chacun des intimés leur cause un dommage direct et de caractériser ce dommage et que les propriétaires d'autres parcelles pourtant riveraines du chemin n'ont pas estimé devoir participer au présent procès ce qui induirait que l'usage du chemin par les propriétaires de fonds non contigus ne leur occasionnerait aucun tracass.

La Cour de cassation sanctionna la décision de la cour d'appel en précisant que chaque propriétaire riverain dispose du droit d'interdire l'accès d'un chemin d'exploitation et que ce droit n'est pas subordonné à l'existence d'un préjudice quelconque.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 avril 2021, n° 20-15.192, F-D (Cassation partielle)<sup>9</sup>**

**Lionel Manteau**

<sup>7</sup> Cass. crim., 19 avril 2017, n° 16-80.718 ; Cass. crim., 25 juin 2019, n° 18-83.056.

<sup>8</sup> Cass. crim., 1<sup>er</sup> avril 2008, n° 07-82.787.

<sup>9</sup> Suite procédure Cass.3<sup>e</sup> Civ., 29 novembre 2018, n° 17-22.508



## **40 - CHEMIN RURAL – BORNAGE - EXPERTISE**

### **Le bornage ne peut conduire à l'élargissement du chemin**

Un chemin rural possède trois critères cumulatifs : il appartient aux communes, est affecté à l'usage du public et n'est pas classé comme voie communale. Intégrés au domaine privé de la commune ces chemins ne doivent pas être confondus avec les chemins d'exploitation qui, eux, sont présumés appartenir aux propriétaires riverains qui en ont l'usage.

Une commune a assigné en bornage les consorts C., propriétaires de parcelles bordées d'un sentier constituant, selon elle, un chemin rural relevant de son domaine privé.

La Cour d'appel ordonna le bornage selon la délimitation proposée par le géomètre-expert, retenant que les travaux d'expertise réalisés par le technicien, qui avait analysé les titres et l'implantation des lieux, sont précis et qu'un pré-rapport avait été établi, afin de permettre aux parties de présenter leurs observations, avant le dépôt d'un rapport définitif dont les conclusions ne sont pas discutées par les consorts C.

Ces derniers formèrent un pourvoi contre la décision de la cour d'appel en considérant que, même si l'expert avait établi un pré-rapport permettant aux parties de présenter leurs observations et déposé un rapport qui n'aurait pas été discuté par les appelants, alors que dans leurs conclusions d'appel, les consorts C. s'opposaient expressément à l'homologation du rapport définitif de l'expert. Celui-ci avait, sur la seule foi de projections erronées, élargi l'assiette du chemin litigieux sur leur fonds.

La Cour de cassation annula partiellement la décision de la cour d'appel en ce qui concerne l'expertise, et non la nature du chemin rural qui faisait partie du domaine privé de la commune, car, en statuant ainsi, celle-ci dénaturait les écritures des consorts C.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 6 mai 2021, n° 19-24.675, F-D (Cassation partielle)**

LM

## **41 - CHEMIN RURAL – QUALIFICATION – PROPRIETE COMMUNALE**

### **Qualification de chemin rural**

Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 12 mai 2020), le 18 septembre 2007, le conseil municipal de la commune de B., a approuvé l'inventaire des chemins dépendant de son domaine privé.

Ayant constaté que les consorts K. s'étaient appropriés une partie de ces chemins et en interdisaient l'usage, la commune les a mis en demeure d'en rétablir le libre accès au public.

Les consorts K. ont alors assigné la commune, en soutenant que ces chemins étaient des chemins d'exploitation et, subsidiairement, qu'ils en avaient acquis la propriété par prescription trentenaire.

La cour d'appel a retenu que les chemins litigieux ne servaient pas exclusivement à la communication entre les fonds riverains ou à leur exploitation, mais constituaient des voies de circulation ouvertes au public reliant entre eux des villages et des hameaux ou aboutissant à une rivière. Ces voies existaient depuis des temps très lointains puisqu'ils figuraient sur le cadastre napoléonien ainsi que sur des cartes d'état-major du XIX<sup>e</sup> siècle et qu'ils étaient, en plus, reproduits sur le cadastre actuel.

Elle a encore retenu que ces chemins étaient affectés à la population dans son ensemble au cours des années 1990 à 2000, que la commune les avait partiellement entretenus en 2007 et 2010,

jusqu'à ce que les consorts K. en bloquent l'accès en plusieurs endroits, puis avait tenté, depuis une dizaine d'années, d'en rétablir l'intégrité en exerçant son pouvoir de police.

Elle en a déduit, exactement, que ces chemins, qui étaient affectés à l'usage du public et sur lesquels la commune exerçait des mesures de surveillance et de voirie, étaient des chemins ruraux présumés appartenir à la commune et, souverainement, que les éléments de preuve produits par les consorts K. qui ne démontraient pas leur qualité de propriétaires des parcelles riveraines des chemins litigieux, ne permettaient pas de renverser cette présomption.

La Cour de cassation a confirmé en tous points la décision de la cour d'appel.

Au titre des articles L.161- 2 et L.161-3 du Code rural et de la pêche maritime, tout chemin rural est présumé affecté au public comme voie de passage ou par des actes de surveillance et de voirie et, dès lors, où il est affecté à l'usage du public, il est présumé jusqu'à preuve du contraire appartenir à la commune.

► **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 3 juin 2021, n° 20-16.299, F-D (Rejet)**

LM

#### **42 - FISCALITE AGRICOLE – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – EXONERATION – BATIMENTS PARTAGES**

**Des locaux partagés entre une société coopérative agricole et une société commerciale dépourvue d'activité agricole ne peuvent bénéficier d'une exonération de taxe foncière au titre de l'article 1382 du CGI**

Selon l'article 1382 du code général des impôts : " Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : / (...) / 6° a. Les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes. / (...) / b. Dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du a., les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles, (...) constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent (...) ".

Lorsqu'une société coopérative agricole partage des locaux avec une société commerciale dont l'activité n'est pas agricole, cet ensemble immobilier ne peut bénéficier de l'exonération prévue par les dispositions du 6° de l'article 1382 du code général des impôts. Cette exonération ne pourrait être accordée qu'en cas d'usage exclusif du bien par la SCA.

► **CE, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres réunies, 27 mai 2021, n° 436742**

FR

#### **43 - VINS – ETIQUETAGE –NOM D'EXPLOITATION – REGROUPEMENT**

**Les règles d'étiquetage des vins en cas de regroupement d'exploitations**

Selon l'article 8 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif notamment à l'étiquetage des produits vitivinicoles, « *En cas de création d'une nouvelle exploitation viticole par réunion de plusieurs exploitations viticoles (...), le nom de chaque exploitation (...) sous lequel tout ou partie de la production a été antérieurement mise en marché, peut continuer à être utilisé.*

*Dans ce cas, les raisins sont vinifiés :*

- a) Soit dans chacune des anciennes exploitations viticoles ;*
- b) Soit séparément dans les bâtiments de l'une d'elles ou dans les bâtiments propres à l'exploitation résultant du regroupement.*

*Pour les vins issus de la nouvelle exploitation telle que définie ci-dessus, l'emploi du nom des anciennes exploitations ainsi regroupées exclut l'utilisation d'un nouveau nom de ladite exploitation ».*

Par un arrêt du 16 avril 2021, le Conseil d'Etat est venu préciser les conditions d'application de cet article.

Pour que soit caractérisée une réunion d'exploitations, permettant à la nouvelle entité de continuer à utiliser les noms des anciennes exploitations, d'une part ces anciennes exploitations doivent encore remplir, à la date de la réunion, les conditions posées à l'article 6. D'autre part la nouvelle entité doit elle-même remplir ces conditions, reprendre l'ensemble de l'activité viticole des anciennes exploitations et de leurs parcelles demeurant affectées à cette activité, et continuer à assurer une vinification séparée du raisin par nom d'exploitation. Elle peut cependant le faire, aux termes mêmes de l'article 8 alinéa 2, soit dans les bâtiments de chacune des exploitations regroupées, soit dans les bâtiments de l'une d'elles, soit dans les bâtiments de la nouvelle exploitation. Il en découle qu'une telle réunion d'exploitations n'exige pas nécessairement la reprise, par l'entité nouvelle, des bâtiments et équipements des anciennes exploitations.

► **Conseil d'Etat, 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambre réunies, 16 avril 2021, n° 434 131**

**FR**

### III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

#### DROIT NATIONAL : -

**Ordonnance n° 2021-859 du 30 juin 2021** relative aux pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire - JO 1er juillet 2021

**LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets - JO 24 août 2021

**LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (rectificatif) – JO 4 septembre 2021

-----

**Décret n° 2021-1015 du 30 juillet 2021** relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur - JO 1<sup>er</sup> août 2021

**Décret n° 2021-1026 du 30 juillet 2021** relatif aux modalités de transmission et de lecture du rapport devant les chambres régionales et nationale de discipline des vétérinaires - JO 3 août 2021

**Décret n° 2021-1074 du 12 août 2021** relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021 - JO 13 août 2021

**Décret n° 2021-1099 du 19 août 2021** relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture - JO 21 août 2021

**Décret n° 2021-1226 du 23 septembre 2021** portant révision du dispositif de contrôle périodique obligatoire des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques – JO 25 septembre 2021

-----

**Arrêté du 12 juillet 2021** constatant pour 2021 l'indice national des fermages - JO 13 juillet 2021

**Arrêté du 13 juillet 2021** modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2021 - JO 22 juillet 2021

**Arrêté du 12 août 2021** pris en application du décret n° 2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021 - JO 13 août 2021

**Arrêté du 12 août 2021** modifiant l'arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021 - JO 13 août 2021

**Arrêté du 6 juillet 2021** portant abrogation de l'arrêté du 12 août 1994 relatif à l'interdiction de plantation et de multiplication de certains végétaux sensibles au feu bactérien - JO 19 août 2021

**Arrêté du 19 août 2021** fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime - JO 21 août 2021

**Arrêté du 1er septembre 2021** fixant le taux de remboursement de la discipline financière prélevée au titre de la campagne 2019 à appliquer aux paiements directs octroyés au titre de la campagne 2020 – JO 11 septembre 2021

**Arrêté du 13 septembre 2021** fixant pour l'année 2021 le montant des contributions mentionnées à l'article 1622 du code général des impôts – JO 15 septembre 2021

**Arrêté du 15 septembre 2021** fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2021 en Corse – JO 19 septembre 2021

**Arrêté du 15 septembre 2021** fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2021 dans les régions d'outre-mer – JO 19 septembre 2021

**Arrêté du 15 septembre 2021** fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2021 – JO 19 septembre 2021

**Arrêté du 23 septembre 2021** affectant aux réserves de paiement de base la baisse de l'enveloppe de paiement de base au titre de la campagne 2021 – JO 26 septembre 2021

-----

## **DROIT DE L'UNION EUROPEENNE :**

### **Règlements :**

**Règlement d'exécution (UE) 2021/567** de la Commission du 6 avril 2021 portant approbation de l'extrait aqueux des graines germées de *Lupinus albus* doux en tant que substance active à faible risque, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), C/2021/2066, JO L 118 du 7.4.2021, p. 6–9.

**Règlement d'exécution (UE) 2021/614** de la Commission du 7 avril 2021 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Bayramiç Beyaz» (AOP)], C/2021/2542, JO L 131 du 16.4.2021, p. 1–2.

**Règlement d'exécution (UE) 2021/645** de la Commission du 15 avril 2021 modifiant l'annexe I du règlement (UE) no 605/2010 en ce qui concerne la liste des pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels l'introduction dans l'Union européenne de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum est autorisée (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), C/2021/2505, JO L 133 du 20.4.2021, p. 29–30.

**Règlement d'exécution (UE) 2021/656** de la Commission du 21 avril 2021 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Slovenska potica» (STG)], C/2021/2624, JO L 137 du 22.4.2021, p. 12–13.

**Règlement d'exécution (UE) 2021/670** de la Commission du 23 avril 2021 autorisant la mise sur le marché de l'huile extraite de *Schizochytrium* sp. (WZU477) en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), C/2021/2743, JO L 141 du 26.4.2021, p. 14–18.

**Règlement d'exécution (UE) 2021/718** de la Commission du 30 avril 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 371/2011 en ce qui concerne le nom du titulaire de l'autorisation du sel de sodium de diméthylglycine en tant qu'additif pour l'alimentation animale (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), C/2021/2910, JO L 151 du 3.5.2021, p. 10–11.

**Règlement d'exécution (UE) 2021/725** de la Commission du 4 mai 2021 dérogeant, pour l'année 2021, aux règlements d'exécution (UE) no 809/2014, (UE) no 180/2014, (UE) no 181/2014, (UE) 2017/892, (UE) 2016/1150, (UE) 2018/274, (UE) no 615/2014 et (UE) 2015/1368 en ce qui concerne certains contrôles

administratifs et contrôles sur place applicables dans le cadre de la politique agricole commune, C/2021/3017, *JO L 155 du 5.5.2021*, p. 8–19.

**Directive d'exécution (UE) 2021/746** de la Commission du 6 mai 2021 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en ce qui concerne les protocoles d'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes, et modifiant la directive 2003/90/CE en ce qui concerne certaines dénominations botaniques de plantes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), C/2021/3122, *JO L 160 du 7.5.2021*, p. 94–103.

**Règlement d'exécution (UE) 2021/757** de la Commission du 3 mai 2021 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées «Ennstaler Steirerkas» (AOP), C/2021/3250, *JO L 162 du 10.5.2021*, p. 4–4.

**Règlement d'exécution (UE) 2021/758** de la Commission du 7 mai 2021 relatif au statut de certains produits en tant qu'additifs pour l'alimentation animale relevant du champ d'application du règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et au retrait du marché de certains additifs pour l'alimentation animale (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), C/2021/3152, *JO L 162 du 10.5.2021*, p. 5–17.

**Règlement d'exécution (UE) 2021/790** de la Commission du 10 mai 2021 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Pesca di Delia» (IGP)], C/2021/3435, *JO L 171 du 17.5.2021*, p. 1–2.

**Règlement d'exécution (UE) 2021/795** de la Commission du 17 mai 2021 retirant l'approbation de la substance active « $\alpha$ -cyperméthrine» conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), C/2021/3297, *JO L 174 du 18.5.2021*, p. 2–3

**Règlement d'exécution (UE) 2021/865** de la Commission du 28 mai 2021 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Rooibos»/«Red Bush» (AOP)], C/2021/3592, *JO L 190 du 31.5.2021*, p. 88–93.

#### **Avis, communications, informations**

Publication d'une demande en application de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (CE) no 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) no 1576/89 du Conseil 2021/C 129/13, C/2021/2506, *JO C 129 du 13.4.2021*, p. 26–30.

Position (UE) no 9/2021 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) no 99/2013, (UE) no 1287/2013, (UE) no 254/2014 et (UE) no 652/2014 Adoptée par le Conseil le 13 avril 2021 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), ST/14281/2020/REV/1, *JO C 151 du 28.4.2021*, p. 1–45.

Exposé des motifs du Conseil: position (UE) no 9/2021 du Conseil arrêtée en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique) et abrogeant les règlements (UE) no 99/2013, (UE) no 1287/2013, (UE) no 254/2014 et (UE) no 652/2014, ST/14281/1/20/REV1/ADD1, *JO C 151 du 28.4.2021, p. 46–48.*

Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles Complément 2021/6 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 2021/C 211/01  
*C/2021/3561, JO C 211 du 3.6.2021, p. 1–46.*

Catalogue commun des variétés des espèces de légumes Complément 2021/6 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 2021/C 211/02, *C/2021/3562, JO C 211 du 3.6.2021, p. 47–76.*

## IV - DOCTRINE

**E. AGOSTINI**, Le chien mouillé dans la bouteille (note sous Cass. 1e civ., 9 déc. 2020), Jus Vini n° 1/021, p. 97

**L. BOURDEAU et S. MARTIN**, Qu'importe l'ivresse pourvu que l'on ait le flacon : les marques de l'Union confrontée aux indications géographiques : Chronique de jurisprudence européenne, Jus Vini n° 1/021, p. 103

**O. BUISINE**, Droit de l'animal, RD rur. octobre 2021, Etude 18,

**M. CARIUS**, Droit de propriété et prise en pension d'équidés (note sous Cass. 1re civ., 24 mars 2021, no 19-20.962) Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 551, mai 2021, Zoom, p.1

**J.-P. COMBENÈGRE**, Étendue de la protection conférée par l'AOP Morbier (note sous Cass. com., 14 avr. 2021, n° 17-25.822) RD rur. août 2021 comm. 209

**S. CREVEL**, Ce sera qui le patron ? RD rur. août 2021 repère 7 ; Peur sur les copreneurs (note sous Cass. 3e civ., 6 mai 2021, n° 20-14.381) RD rur. août 2021 comm. 190 ; Régime de la déclaration : entre ici l'indivision... ! (note sous Cass. 3e civ., 20 mai 2021, n° 20-15.178) RD rur. août 2021 comm. 191 ; Le contrôle des structures fait aussi sa loi sur le renouvellement (note sous Cass. 3e civ., 1er avr. 2021, n° 19-25.078), RD rur. octobre 2021, comm. 213

**S. de LOS ANGELES, D. BOULANGER et Ph. DUPUIS**, Ne pas oublier d'être distrait en forêt communale ! RD rur. août 2021 Etude 15

**A. DEBAILLEUL**, Le rapport Papin ou comment remettre les exploitants agricoles au cœur des négociations commerciales ? Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 550, avril 2021, Zoom, p.1 ; L'agriculture biologique au 1er janvier 2022 : un nouvel aperçu Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 554, sept. 2021, Zoom, p.1

**D. GADBIN**, Réforme de la PAC à la française : peut-on échapper à l'immobilisme ? RD rur. octobre 2021 repère 8 ; Privilégier l'installation hors cadre familial n'est pas discriminatoire (note sous CJUE, 1re ch., 8 juill. 2021, aff. C-830/19) RD rur. octobre 2021, comm. 228 ; Compromis sur la PAC 2023-2027 (juin 2021) (note sous PE, communiqué de presse, 25 juin 2021) Cons. UE, communiqué de presse, 25 juin 2021) Commission européenne, communiqué de presse « Accord politique sur la nouvelle PAC », 25 juin 2021) Min. Agriculture et Alimentation, communiqué de presse, 28 juin 2021) RD rur. octobre 2021, comm. 231

**D. KRAJESKI**, A changement climatique, réforme des assurances agricoles, Resp. civile et assurances oct. 2021, Focus26

**C. LATIL**, Indivision et élagage d'une haie voisine (note sous Cass. 3e civ., 18 févr. 2021, n° 20-11.080) RD rur. août 2021 comm. 210

**F. LAZAUD**, Flavescence dorée de la vigne : une lutte obligatoire mais incomplètement mise en œuvre, RD rur. octobre 2021, Etude 17

**Ch. LEBEL**, Création d'une procédure spécifique de sortie de crise Covid-19 (note sous L. n° 2021-689, 31 mai 2021, art. 13) RD rur. août 2021 comm. 194 ; Effets du défaut de reprise régulière d'une instance interrompues pour cause d'ouverture d'un redressement judiciaire (note sous Cass. com., 3 févr. 2021, n° 19-19.010) RD rur. août 2021 comm. 195 ; Mentions obligatoires dans la lettre de contestation adressée au créancier (note sous Cass. com., 20 janv. 2021, n° 19-19.415) RD rur. août 2021 comm. 196

**D. LOCHOUARN**, Obligation d'entretien en cas de transfert de la « compétence voirie » (note sous CAA Bordeaux, 31 mai 2021, n° 19BX00064) RD rur. août 2021 comm. 192 ; Précisions sur les travaux engageant la commune à entretenir un chemin rural (note sous CAA Marseille, 12 mai 2021, n° 19MA01477 et 19MA01478) RD rur. août 2021 comm. 193 ; Non-utilisation sans désaffectation : quid du pouvoir de police du maire ? (note sous CAA Lyon, 21 juill. 2021, n° 19LY02344) RD rur. octobre 2021, comm. 215 ;



**Ch. MESTRE**, Affaire Lactalis : la fin des indications d'origine ou les infortunes de la vertu (note sous CE, 10 mars 2021, n° 404651) RD rur. août 2021 comm. 206

**B. PEIGNOT**, Des conditions de poursuite du bail au décès du preneur (note sous Cass. 3e civ., 18 févr. 2021, n° 19-26.265) Rev. loyers avril 2021, p. 187 ; Le risque de compromission d'un fonds non affermé ne peut justifier la résiliation du bail (note sous Cass. 3e civ., 18 févr. 2021, n° 20-10.915) Rev. loyers avril 2021, p. 191 ; Le défaut d'information du bailleur en cas de cessation d'activité d'un copreneur justifie la résiliation du bail (note sous Cass. 3e civ., 4 mars 2021, n° 20-14.141) Rev. loyers mai 2021, p. 237 ; Du droit de préemption, lorsque le fonds aliéné ne forme pas un tout indivisible (note sous Cass. 3e civ., 4 mars 2021, n° 20-13.24) Rev. loyers mai 2021, p. 241 ; L'action tendant à voir réputée non écrite une clause illicite d'un bail à long terme n'est pas soumise à la prescription quinquennale (note sous Cass. 3e civ., 18 mars 2021, n° 20-12.551) Rev. loyers juin 2021, p. 293 ; Du régime de la déclaration préalable au titre du contrôle des structures (note sous Cass. 3e civ., 8 avr. 2021, n° 20-14.069) Rev. loyers juin 2021, p. 297 ; Contrôle des structures et durée de la détention des biens de famille au regard de la déclaration (note sous Cass. 3e civ., 20 mai 2021, n° 20-15.178) Rev. loyers juillet 2021, p. 339 ; Le renouvellement du bail est subordonné au respect de la réglementation sur le contrôle des structures (note sous Cass. 3e civ., 1er avr. 2021, n° 19-25.078) Rev. loyers juillet 2021, p. 343 ;

**Y. PETIT**, Nouvelle stratégie commerciale de l'Union européenne et agriculture : quelle articulation ? RD rur. août 2021, alerte 141 ; Condamnation de la Grèce : manquement pour absence de récupération d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur et pour information insuffisante de la Commission (note sous CJUE, 6e ch., 12 mai 2021, aff. C-11/20) RD rur. août 2021 comm. 204 ; Quantités de lait affectées à la production de fromages bénéficiant d'une AOP et export vers les pays tiers : non-exclusion du calcul des quotas nationaux de production de lait et des prélèvements sur les excédents (note sous CJUE, 6e ch., 4 févr. 2021, aff. C-640/19) RD rur. août 2021 comm. 207 ; Les nouvelles techniques génomiques sont-elles l'avenir de l'agriculture ? RD rur. octobre 2021, alerte 163 ; La Cour de justice juge irrecevable le pourvoi formé par Bayer AG et rejette celui formé par Bayer CropScience AG contre l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 17 mai 2018 (Trib. UE, 17 mai 2018, aff. T-429/13 et T-451/13) (note sous CJUE, 1re ch., 6 mai 2021, aff. C-499/18 P) RD rur. octobre 2021, comm. 229 ; Importation de caviar d'esturgeons sur le territoire douanier de l'UE : attention à la limite de 125 grammes ! (note sous CJUE, 7e ch., 12 mai 2021, aff. C-87/20) RD rur. octobre 2021, comm. 230 ; Vision à long terme des zones rurales (note sous Commission européenne, Une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE – Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040, Doc. COM (2021) 345 final, 30 juin 2021) RD rur. octobre 2021, comm. 232

**R. RAFFRAY**, Le consommateur moyen de vin et la technique du standard, essai de synthèse du droit français, Jus Vini n° 1/021, p. 53

**M. REDON**, ACCA et fédérations des chasseurs : mettre les statuts à jour, RD rur. octobre 2021, Etude 18 ; Après la fin annoncée de la colle, fin définitive de la chasse aux filets des petits oiseaux ? (note sous CE, 6e et 5e ch. réunies, 28 juin 2021, n° 443849, CE, 28 juin 2021, n° 434365 et 425519, CE, 6 août 2021, n° 425435, 425464, 425549, 434375, 43446, 443736, 443739 et 443742), RD rur. octobre 2021, comm. 220

**M. REGEREAU**, Vente d'une parcelle agricole emprise d'un forage et d'un réseau d'irrigation, Defrénois 23 sept. 2021, p. 26

**F. ROBBE**, L'autorité de la concurrence incrimine les prix des vin « recommandés » (note sous Aut. Conc., déc. 20-D-12, 17 sept. 2020) Jus Vini n° 1/021, p. 91

**N. RONDEAU**, Plus-values : pas d'abattement sans imposition (note sous CE, ch. 3 et 8, 26 janv. 2021, n° 429576) RD rur. août 2021 comm. 197

**F. ROUSSEL**, La distinction société en participation / société créée de fait : illustration en droit rural (note sous Cass. 3e civ. 17 juin 2021, n° 19-16.640), Bull. Joly Sociétés oct. 2021, p. 3 La résiliation du bail rural ne peut être fondée sur des agissements fautifs antérieurs au renouvellement (note sous Cass. 3e civ., 21 janv. 2021, no 20-10.916) Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 552/553, juin-juillet 2021, Zoom, p.1 ; L'incidence du renouvellement du bail sur l'irrégularité de la mise à disposition d'une société d'exploitation agricole des biens loués (note sous Cass. 3e civ., 4 mars 2021, n° 19-25.270) Rev. loyers avril 2021, p. 194 ; Le régime des agissements fautifs du preneur en cas de renouvellement du bail rural, Rev. loyers mai 2021, p. 270 ; La charge et le risque de la preuve du bail rural statutaire (note sous Cass. 3e

civ., 25 mars 2021, n° 20-12.828) Rev. loyers juin 2021, p. 301 ; Retour sur les éléments constitutifs du bail rural statutaire (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 mai 2021, n° 20-11.680), Rev. loyers juillet 2021, p. 347

**Th. TAURAN**, Les « institutions représentatives » en agriculture selon le droit du travail - L'impact des seuils d'effectifs RD rur. août 2021 Etude 16 ; Harcèlement moral subi par une sous-directrice : questions de procédure (note sous Cass. crim., 11 mai 2021, n° 19-86.308) RD rur. août 2021 comm. 198 ; Indemnisation du salarié en cas de préjudice résultant de la rupture de contrat de travail (note sous Cass. soc., 8 avr. 2021, n° 19-24.314) RD rur. août 2021 comm. 199 ; Préjudices professionnels invoqués par un agent contractuel de l'enseignement agricole (note sous CAA Douai, 12 mai 2021, n° 20DA00289) RD rur. août 2021 comm. 200 ; Demande de maintien en fonctions déposée par un professeur certifié de l'enseignement agricole (note sous CAA Nancy, 16 mars 2021, n° 20NC03024) RD rur. août 2021 comm. 201 ; Harcèlement moral invoqué par un agent contractuel de l'enseignement agricole (note sous CAA Marseille, 15 mars 2021, n° 19MA04932) RD rur. août 2021 comm. 202 ; Recours à un expert par le comité d'entreprise en cas de licenciements économiques dans une société agricole (note sous CE, 16 avr. 2021, n° 426287) RD rur. août 2021 comm. 203 ; Licenciement d'un salarié agricole auteur d'une infraction pénale (note sous Cass. soc., 9 juin 2021, n° 19-19.220) RD rur. octobre 2021, comm. 222 ; Contestation de la désignation de représentants syndicaux dans une caisse de MSA (note sous Cass. soc., 27 mai 2021, n° 20-60.119 et 20-60.120) RD rur. octobre 2021, comm. 223 ; Convocation du demandeur dans le contentieux de la sécurité sociale agricole (note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 juin 2021, n° 20-13.328) RD rur. octobre 2021, comm. 224 ; Règles de détermination d'une rente en cas de risques professionnels agricoles (note sous CE, 16 juin 2021, n° 442201) RD rur. octobre 2021, comm. 225 ; Contestation du taux d'incapacité permanente partielle d'un salarié agricole (note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 mai 2021, n° 19-25.155) RD rur. octobre 2021, comm. 226 ;

**G. SAINT-JALMES**, Application Yuka : la liberté de critique en débat (d'intérêt général) (note sous T. com. Paris, 25 mai 2021, n° 2021001119), RD rur. octobre 2021, com. 217

## V - OUVRAGES

► ***Gouverner les coopératives agricoles***, Xavier Hollandts, éditions Quae, ISBN, 135 pages

Les coopératives représentent la moitié de l'agriculture mondiale et 3 agriculteurs français sur 4 sont engagés dans au moins une coopérative agricole. Leur activité est donc essentielle pour notre alimentation, le dynamisme de nos territoires ruraux comme pour répondre aux nombreux défis agricoles qui se profilent à l'horizon.

Les coopératives agricoles sont donc incontournables mais demeurent pourtant assez méconnues. Les chiffres clés présentés dans mon ouvrage démontrent que les coopératives sont de plus en plus géantes et internationalisées. En parallèle, leur gouvernance paraît parfois opaque et cela n'est pas sans conséquence : défiance des agriculteurs, manque de clarté sur leur stratégie et leurs investissements.

Mon livre est le premier ouvrage à étudier précisément leur gouvernance et leurs choix stratégiques. Je présente notamment une grille d'analyse unique qui s'appuie sur plus de 10 ans de travail de terrain, auprès de grandes comme de petites coopératives, internationales ou non.

A l'heure où les coopératives sont scrutées de plus en plus (loi EGALIM 1 puis 2 ; mission parlementaire à venir), mon ouvrage entend apporter des clés de lecture de ces entreprises si particulières mais si puissantes dans le paysage agricole.

<https://www.quae.com/produit/1699/9782759233588/gouverner-les-cooperatives-agricoles>



► ***Le Code civil, un code pour l'environnement***, Mathilde Hautereau-Boutonnet, Dalloz, Les sens du droit, 1<sup>e</sup> édition.

**Un essai sur l'environnement et sur comment aborder la question sous l'angle juridique.**

Le Code civil n'est pas un code comme les autres. Né en 1804, il a su traverser les époques et relever les défis qui s'offrent à lui. Aujourd'hui, il devient un " code pour l'environnement ". En consacrant dans le Code civil un régime de réparation du préjudice écologique (2016) et un devoir, pour les sociétés, de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leurs activités (2019), le législateur ne s'est en effet pas contenté de réformer le droit de la

responsabilité civile et le droit des sociétés. Il est venu incidemment accorder à l'environnement un nouveau statut dans le Code civil, celui de " chose à protéger ".

Partant à la rencontre des biens, droits, devoirs et obligations environnementaux qui en attestent, cet ouvrage entend officialiser la place du Code civil dans l'un des combats majeurs du XXI<sup>e</sup> siècle : la protection de l'environnement. Il s'adresse alors à tous ceux qui s'intéressent à son destin, désireux de comprendre comment s'opèrent ses transformations ou de découvrir des techniques susceptibles de jouer un rôle dans la protection de l'environnement.



► **La forêt française – Une histoire politique**, Daniel Perron, Edition de l'Aube, ISBN : 978-2-8159-4283-6, 427 pages.

En promenade dans nos forêts, nous contemplons les fruits du passé. De Clovis à de Gaulle, en passant par les Valois, Colbert, la Révolution, les guerres mondiales... À chaque étape, notre pays est marqué par une politique forestière qui répond aux enjeux de son temps, à la volonté des souverains de domestiquer la Nature. Loin d'être nostalgique, le livre de Daniel Perron nous invite à mieux découvrir les forêts que nous arpentons. Mais une forêt qui est aujourd'hui mondialement menacée par la déforestation, par les incendies et les maladies qui s'attaquent aux arbres et fragilisent un écosystème sans lequel l'humanité n'existerait pas. Alors que de nombreuses voix se lèvent en France pour réclamer plus de soins pour les forêts, cet ouvrage propose une plongée dans notre histoire pour suivre les idées et les décisions qui ont façonné cet espace naturel. Un sujet politique sensible ? ; surtout, un espace indispensable à notre avenir, qu'il nous faut aimer et toujours repenser.



► **Lancement de la plateforme documentaire [www.aqidroit.fr](http://www.aqidroit.fr) :**

Un écosystème documentaire sur l'ensemble du droit des territoires. Toute l'actualité du droit des territoires du quotidien au mensuel. Des contenus pratiques innovants autour du Lexis Pratique Agriculture & Forêt. La richesse scientifique des contenus LexisNexis pertinents, sélectionnés

pour vous par notre équipe éditoriale. L'Info en continu, l'Hebdo fiscal et social, le Quinzomadaire, la Revue de droit rural, la Revue Construction et urbanisme...

## VI – A NOTER

### **I. Réponse ministérielle n° 36742, JO 6 /04/2021, p. 2947 : Conditions d'éligibilité aux aides de la PAC**

*Question écrite n° 36742 posée par M. Pierre Morel-À-L'Huissier (député de la Lozère), JO 02/03/2021, p. 1779*

M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'éligibilité aux aides de la PAC. À ce jour, il n'est pas nécessaire de produire une quelconque production agricole pour pouvoir prétendre à certaines aides de la PAC, et plus particulièrement les aides à la surface. Cette possibilité crée d'importantes difficultés dans les territoires en matière d'accès au foncier ou d'autonomie fourragère pour des agriculteurs installés ou de jeunes agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière, notamment dans le cadre de la prochaine programmation PAC 2021-2027.

*Réponse ministérielle n° 36742, JO 6/04/2021, p. 2947*

En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, suite à quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes en 2021. En ce qui concerne l'admissibilité des terres, le projet de règlement en cours de discussion prévoit un cadre similaire à celui existant aujourd'hui. Une surface peut être considérée comme admissible si une activité agricole y est exercée. La définition de l'activité agricole doit être précisée par l'État membre mais elle doit inclure a minima l'exercice d'une activité de production et le maintien de la surface dans un état qui la rend adaptée à la culture ou au pâturage sans action préparatoire allant au-delà des pratiques agricoles courantes. Il ne sera donc pas possible en France d'exclure les surfaces sans production, comme les jachères. Pour autant les enjeux liés à l'accès au foncier, en particulier pour les jeunes installés, ont bien été identifiés dans le diagnostic élaboré en concertation avec les parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique nationale (PSN) qui définira la stratégie de la France pour la future PAC. Les discussions sur le PSN ont débuté en 2019 et vont se poursuivre dans les mois qui viennent dans l'objectif de transmettre une version du PSN à la Commission européenne en 2021. Dans ce cadre, la problématique de l'accès au foncier sera bien entendu prise en compte. Les leviers qui permettraient de faciliter l'accès au foncier ne relèvent toutefois pas que de la PAC et les discussions qui auront lieu dans le cadre de l'élaboration du PSN viseront plutôt à chercher des solutions qui permettent d'éviter que la PAC constitue un frein supplémentaire à l'accès au foncier.

## **II. Réponse ministérielle n° 36794, JO 06/04/2021, p. 2941 : Établissements d'abattage non agréés**

*Question écrite posée par Mme Josiane Corneloup (députée de Saône et Loire), JO 02/03/2021, p. 1781*

Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes légitimes des exploitants agricoles qui élèvent des volailles, des palmipèdes gras et des lapins. Ceux-ci sont en droit d'avoir des établissements d'abattage non agréés (EANA) sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. C'est un règlement européen de 2004 qui permet à ces établissements d'exister et de découper les produits dans un cadre très strict. Or un règlement d'application publié en 2017 est venu compléter le précédent règlement. Il a étendu la dérogation à la transformation dans les ateliers, mais il s'agit cependant d'une dérogation temporaire qui devait se terminer à la fin de l'année 2020. La suppression de ce droit serait une catastrophe pour les exploitations concernées. La DGAL estime à 2 700 le nombre de ces ateliers en France ; environ 64 % d'entre eux font de la découpe, 43 % transforment les produits qui en sont issus et l'essentiel de ces produits sont commercialisés en circuits courts et de proximité, de plus en plus plébiscités notamment depuis la crise sanitaire relative au covid-19. En outre, un atelier d'abattage découpe et transformation embauche à lui seul entre 1 et 3 ETP. La transformation des produits est souvent un élément clé dans l'équilibre économique de ces ateliers, voire des exploitations. Ces derniers n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un laboratoire agréé, ce qui pénalisera fortement l'économie locale, freinera le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître à terme de nombreux savoir-faire et emplois. En conséquence, afin de garantir la pérennité des ateliers concernés et des exploitations qui les ont développés, poumons économiques et dynamiques des zones rurales, et ainsi répondre à la demande sociétale croissante en produits locaux vendus en circuits courts, elle lui demande s'il envisage bien vouloir prolonger cette dérogation.

*Réponse ministérielle n° 36794, JO 06/04/2021, p. 2941*

La dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire a pris fin au 31 décembre 2020. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences qu'aurait pu avoir une telle évolution sur l'activité des EANA qui sont nombreux à transformer leurs produits. Les autorités françaises ont interpellé fin 2019 la Commission européenne pour que le cas particulier de ces établissements puisse être pris en compte, particulièrement à un moment où la pandémie de covid-19 impacte les entreprises agricoles et agroalimentaires françaises. Le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation a porté le sujet dans les enceintes européennes et notamment avec la commissaire chargée de la santé. À l'issue de ces échanges, une voie technique a pu être dégagée, qui permet aux établissements concernés de poursuivre leur activité. Ces établissements participent à la richesse gastronomique des régions françaises et à l'ancrage territorial de l'alimentation. Le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation est attaché à la valorisation des produits frais et locaux et donc à ce que ces établissements puissent continuer leur activité. Une plateforme a été lancée qui permettra à tous de trouver des exploitations agricoles et points de vente directe proposant des produits à proximité de son domicile.

### III. Réponse ministérielle n° 36748, JO 27/04/2021, p. 3617 : Rémunération des agriculteurs

*Question écrite n° 36748 posée par M. Bernard Perrut (député du Rhône), JO 02/03/2021, p. 1780.*

M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs au moment où le monde agricole est menacé d'une spirale déflationniste. Privés, pour la première fois en plus de 50 ans, de leur vitrine annuelle avec l'annulation du salon de l'agriculture, beaucoup d'agriculteurs voient leurs revenus baisser. Ainsi, selon la FNSEA, un tiers des exploitants agricoles ont eu un revenu négatif en 2020, alors que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim », était censée rééquilibrer les marges. La France ne compte plus que 400 000 agriculteurs-exploitants, un nombre divisé par 4 en 40 ans, et continue à en perdre entre 1,5 % et 2 % chaque année. La profession peine à attirer les jeunes puisque seul 1 % des agriculteurs ont moins de 25 ans, tandis que 55 % des agriculteurs français ont plus de 50 ans, et le nombre d'installations est donc en baisse. Face à ce constat il est primordial de mieux répartir la valeur tout au long de la chaîne agroalimentaire afin d'augmenter la rémunération des agriculteurs et d'améliorer ainsi l'attractivité des métiers de ce secteur. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir les agriculteurs face à l'industrie agroalimentaire et à la grande distribution.

*Réponse ministérielle n° 36748, JO 27/04/2021, p. 3617*

Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Avec les états généraux de l'alimentation (EGA), puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, le Gouvernement a pris des mesures volontaristes pour aller plus loin face à l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. Cette loi a donné des premiers résultats encourageants, notamment dans la filière laitière. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. En 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes surfaces a été stoppée au cours des années 2019 et 2020 (- 0,1 % en 2020 contre - 0,4 à - 0,6 % avant l'entrée en vigueur de la loi) même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). Les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des indicateurs de référence, même si ces indicateurs sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives. De nouvelles évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. Elle montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas

augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. À l'occasion du cycle annuel de négociations commerciales 2021, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie ont appelé à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs. En outre, ils ont indiqué qu'à leur demande, les contrôles pour faire appliquer la loi EGALIM étaient renforcés. Ainsi, les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont auditionné plusieurs centaines de fournisseurs et de distributeurs afin de suivre « en temps réel » le déroulement de ces négociations et l'intégration des éléments de la loi, notamment l'utilisation des indicateurs de coût. L'objectif est que l'état d'esprit des EGA soit respecté pour une plus juste répartition de la valeur. Par ailleurs, la saisine du médiateur des relations commerciales agricoles est ouverte aux partenaires commerciaux de la chaîne alimentaire qui n'auraient pas réussi à s'accorder avant le 1er mars sur des conditions commerciales permettant au fournisseur de financer les hausses de coûts des matières premières ou de tenir ses engagements à l'égard de l'amont agricole sans fragiliser son équilibre économique. Les parties ayant saisi sans délai le médiateur des relations commerciales agricoles après le blocage des négociations pourront poursuivre leurs discussions sous son égide et tenter de conclure un accord dans le délai d'un mois (éventuellement renouvelable une fois) sans encourir de sanction pour non-respect de la date butoir. Il existe des sanctions qui peuvent être prises contre les acteurs qui ne respectent pas la loi. Ainsi, afin que la contractualisation ait un sens, une sanction est possible en cas de dérogation aux dispositions L. 631-24 du code rural. Est passible d'une amende administrative le fait, entre autres, pour un producteur ou un acheteur de conclure un contrat ou un contrat-cadre ne comportant pas toutes les clauses mentionnées dans la loi, le fait pour un acheteur de ne pas proposer une offre écrite de contrat au producteur qui en fait la demande et le fait pour l'acheteur de ne pas transmettre par écrit, à l'auteur de la proposition de contrat ou accord-cadre, tout refus ou réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition de manière motivée et dans un délai raisonnable. Le montant de cette amende administrative ne peut être supérieure à deux pour cent du chiffre d'affaires hors taxes ou, quand il s'agit d'une organisation de producteurs, deux pour cent du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elle commercialise les produits. Enfin, les ministres ont confié à M. Serge Papin, ancien président directeur général du groupement système U, une mission visant à faire vivre l'esprit des EGA et à proposer des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM. Ces recommandations, ont été remises le 25 mars 2021. Elles visent entre autres à consolider la marche en avant du prix, renforcer la transparence des négociations commerciales et à développer la contractualisation pluriannuelle. Elles interviennent en complément de travaux parlementaires en cours. Toutes ces propositions sont actuellement étudiées avec les parties prenantes pour identifier les suites à donner. Ainsi, tous les leviers sont utilisés afin de répondre aux engagements des EGA qui ont été traduits dans la loi EGALIM.



#### **IV. Réponse ministérielle n° 36485, JO 04/05/2021, p. 3838 : Produits industriels ultra transformés - Additifs alimentaires**

*Question écrite n° 36485 posée par Mme Laurence Vanceunebrock (députée de l'Allier), JO 23/02/2021, p. 1567*

Mme Laurence Vanceunebrock appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation sur les produits industriels ultra-transformés, en particulier sur les additifs alimentaires. Selon l'étude « Bilan et évolution de l'utilisation des additifs dans les produits transformés » réalisée par l'Anses et l'INRA en novembre 2019 sur plus de 30 000 produits, 78 % d'entre eux contenaient des additifs, 53 % en contenaient trois et 4 % étaient composés de plus de dix additifs. Alors que l'usage de ces colorants, émulsifiants et exhausteurs de goûts s'est considérablement diversifié, accru et accéléré depuis que la fabrication des aliments s'est industrialisée, peu d'études permettent aujourd'hui de déterminer les conséquences et les risques qu'ils peuvent avoir sur la santé des consommateurs français. L'étude Nutrinet-santé, réalisée sur plus de 100 000 adultes français, a montré que la consommation d'aliments ultra-transformés était liée à des risques de développement de cancers et de maladies cardiovasculaires. Néanmoins, peu d'études permettent d'évaluer les effets de l'accumulation de différents additifs au sein d'un même aliment ou de mélanges d'additifs dans plusieurs aliments industriels consommés. De même, peu de travaux permettent aujourd'hui de mesurer les conséquences réelles des additifs sur la santé humaine à long terme. Elle souhaite savoir quelles mesures son ministère compte mettre en œuvre afin que ces produits et leurs effets sur la santé soient mieux connus, documentés et signalés et qu'ils puissent être restreints dans leur utilisation, voire interdits si leur dangerosité était avérée.

*Réponse ministérielle n° 36485, JO 04/05/2021, p. 3838*

La problématique des aliments ultra-transformés est émergente dans les dernières années. Une classification a été développée au Brésil par des chercheurs : la classification NOVA. Cette définition ne fait pas consensus au sein de la communauté scientifique, car elle regroupe des aliments et traitements technologiques très hétérogènes, et il est difficile de mettre en lumière les mécanismes physiologiques liant des procédés de transformation divers au développement de maladies chroniques. En France aucune définition légale des aliments ultra-transformés n'existe. Les recommandations nutritionnelles les plus récentes de santé publique France incluent un message concernant les aliments ultra-transformés : « En plus d'être gras, sucrés ou salés, ces produits sont souvent ultra-transformés, c'est-à-dire qu'ils contiennent de nombreux additifs (colorants, émulsifiants, conservateurs, exhausteurs de goût, arômes...). Ces additifs figurent sur la liste des ingrédients, souvent avec la lettre E. Par précaution, privilégiez les aliments sans additifs ou avec la liste la plus courte d'additifs ». Il est cependant précisé : « on n'en connaît pas encore précisément l'impact sur la santé humaine ». Le programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN 2019-2023) prévoit l'évaluation des liens entre la consommation d'aliments ultra-transformés et la santé. Cette évaluation doit d'abord s'efforcer de caractériser les aliments ultra-transformés, pour aboutir à une définition validée scientifiquement, puis s'attacher aux liens avec la santé humaine à travers l'analyse de la littérature existante. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a inscrit cette évaluation à son programme de travail en 2021, et mobilisera un comité d'experts spécialisés sur le sujet. L'Anses souhaite notamment identifier si les effets négatifs observés lors de la consommation d'aliments

ultra-transformés peuvent être expliqués par leur composition nutritionnelle. Il convient de garder également à l'esprit que la sécurité des additifs destinés à l'alimentation humaine est évaluée par l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments (EFSA). Les experts passent en revue toutes les données scientifiques pertinentes disponibles, y compris les informations sur les propriétés chimiques et biologiques, la toxicité potentielle et les estimations de l'exposition alimentaire humaine. Sur la base de ces données, le groupe scientifique tire des conclusions sur la sécurité de l'utilisation prévue de l'additif alimentaire pour les consommateurs. Ainsi, chaque additif autorisé a été préalablement évalué, et le risque pour la santé humaine a été exclu. Pour s'assurer de prendre en compte les données scientifiques les plus récentes, l'EFSA a entrepris la réévaluation de tous les additifs alimentaires ayant été autorisés dans l'UE avant le 20 janvier 2009. Étant donné la multitude d'additifs autorisés, certaines évaluations sont encore en cours en ce qui concerne les additifs hors colorants et édulcorants. Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'évaluation scientifique des additifs, même déjà autorisés. Suite à un avis de l'Anses, le Gouvernement a été à l'initiative de la suspension de l'autorisation de mise sur le marché du dioxyde de titane depuis le 1er janvier 2020. Les acteurs professionnels mettent déjà tout en œuvre de façon volontaire pour limiter les additifs dans leurs recettes. Ainsi, d'après les données de l'Oqali, la proportion d'aliments transformés sans additifs a augmenté de 13,7 % au début des années 2010 à 18,4 % dans les dernières années. Enfin, le Gouvernement prévoit, dans le cadre de France Relance, 4 mesures favorisant la consommation de produits pas ou peu transformés et frais, pour un total de 190 millions d'euros : - La démultiplication des jardins partagés et le développement de l'agriculture urbaine ; - Le soutien du développement de projets locaux permettant l'accès aux produits frais et de qualité ; - Le soutien à l'émergence et les partenariats État/collectivités au service des projets alimentaires territoriaux ; - Le soutien aux petites cantines pour l'approvisionnement aux produits durables et de qualité.

**V. Réponse ministérielle n° 37090, JO 04/05/2021, p. 3846 : Minimum d'éloignement entre les bâtiments à usage agricole et les habitations**

*Question écrite n° 37090 posée par Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe (députée de l'Eure), JO 09/03/2021, p. 1923*

Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation sur les difficultés d'application de l'article L. 111-3 du code rural qui prévoit qu'un minimum d'éloignement de 100 mètres soit respecté entre les bâtiments à usage agricole et les habitations tierces. Cette règle énonce un principe général de réciprocité en prévoyant la même exigence d'éloignement à l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles occupés par des tiers, qu'à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire. Il s'agit de préserver un équilibre entre le développement de l'activité des agriculteurs et l'accueil de nouveaux habitants dans des communes rurales soumises à des fortes pressions démographiques. Cette règle peut toutefois occasionner des difficultés d'application dans les zones urbanisées et habitées, car la distance de 100 mètres s'apprécie par rapport aux habitations et non aux limites séparatives de celles-ci. Dans le cas d'un projet d'élevage avicole en plein air, c'est donc la distance entre l'unité agricole et les habitations qui sera calculée, sans prendre en compte les surfaces extérieures, alors que les volailles pourront circuler à l'air libre.

Ces situations peuvent conduire à des nuisances sonores et olfactives, voire une dépréciation foncière pour les riverains et *in fine* à des conflits de voisinage difficiles à arbitrer pour les élus locaux soucieux de préserver la cohésion de leurs communes. S'il apparaît difficile de modifier cet article pour que la distance de 100 mètres ne se réfère pas aux seules constructions et prenne en compte les surfaces extérieures aux bâtiments, ce qui aurait pour effet, du fait de sa réciprocité, de restreindre considérablement la possibilité de construire des habitations à proximité de bâtiments à usage agricole, la question d'une meilleure appréciation des situations locales dans les décisions de justice, et notamment de l'avis du maire et des habitants, se pose. La règle des 100 mètres, décorrélée de ces situations locales (degré d'urbanisation, spécificités géographiques favorisant ou non les odeurs et désagréments...), apparaît peu pertinente. Aussi, elle souhaite connaître quelles évolutions le ministre envisagerait sur l'appréciation de ces situations locales et l'évolution du cadre législatif ou réglementaire dans le cas d'un conflit relatif au minimum d'éloignement de 100 mètres entre un bâtiment à usage agricole et les habitations.

**Réponse ministérielle n° 37090, JO 04/05/2021, p. 3846**

L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime pose le principe de règles d'éloignement par rapport aux constructions agricoles, pour la construction d'habitations devant être occupées par des tiers. Ces règles, appliquées lors de l'instruction des permis de construire à l'exception des cas d'extension des constructions existantes, ont pour objectif de prévenir les conflits de voisinage, et plus largement les risques de remise en cause des activités agricoles, en raison de nuisances sonores, olfactives ou de prospect qui peuvent leur être imputées. Dans sa décision n° 380556 du 24 février 2016, le Conseil d'État confirme le principe de réciprocité, qui veut que les règles de distances imposées aux constructions agricoles par rapport aux habitations occupées par des tiers, s'appliquent également pour l'implantation d'habitations projetées à proximité d'exploitations agricoles existantes. Il est à noter que l'article L. 111-3 susvisé ne définit aucune distance d'éloignement devant être respectée, par principe, partout en France. Au contraire, il ouvre d'une part, à l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, la possibilité de dispositions dérogatoires après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, et d'autre part, rend possible les accords entre les parties concernées.

**VI. Réponse ministérielle n° 37121, JO 04/05/2021, p. 3841 : Soutien aux associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP)**

**Question écrite n° 37121 posée par M. Stéphane Peu (député de Seine-Saint-Denis), JO 16/03/2021, p. 2193**

M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation sur les conséquences du couvre-feu en vigueur depuis le 16 janvier 2021 sur l'activité des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP). Afin de lutter contre la propagation du SARS-coV2 sur le territoire national métropolitain, le Gouvernement a instauré depuis la mi-janvier 2021 un couvre-feu de 18 h à 6 h du matin. Si, bien évidemment, des dérogations à celui-ci existent, l'activité de vente ou distribution de denrées alimentaires en est exclue. Dès lors, cette situation impacte fortement les professionnels de secteur. C'est le cas, en particulier, des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) dont l'activité est aujourd'hui menacée par ce couvre-feu, alors même qu'elles ont prouvé leur utilité lors des derniers confinements en apportant

des solutions locales d'approvisionnement de denrées alimentaires de qualité tout en garantissant une continuité de débouchés économiques pour les paysans. Si depuis mi-janvier 2021, les paysans peuvent déroger au couvre-feu en justifiant d'un déplacement « activité professionnelle », les adhérents bénévoles des AMAP ne peuvent en revanche se rendre sur les lieux de livraison et de distribution qui se déroulent principalement en fin de journée c'est-à-dire après 18 h. Des ajustements d'horaires ont certes été effectués non sans difficulté en janvier et février 2021 mais ne peuvent se poursuivre à compter du mois de mars 2021. En effet, la saison maraîchère débute - avec un mois d'avance - et les mises bas chez les éleveurs laitiers sont en cours. Les paysans sont donc affairés sur leurs exploitations et les ajustements d'horaires possibles il y a quelques semaines ne le sont donc plus. Ce modèle économique, social et environnemental vertueux qui permet à plus de 100 000 foyers en France de s'approvisionner en denrées alimentaires de qualité en partenariat avec 5 000 fermes est aujourd'hui menacé. Depuis plusieurs mois, les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) alertent sur la situation et demandent que les déplacements pour motifs de « livraison alimentaire en AMAP et circuit-courts » soient autorisés pendant le couvre-feu. Un ajustement que M. le député soutient fortement. Il souhaite donc connaître son avis sur le sujet et les mesures qu'il entend prendre pour conforter ce modèle plébiscité par les citoyens et porteur de projets en agriculture malgré la crise sanitaire.

*Réponse ministérielle n° 37121, JO 04/05/2021, p. 3841*

Pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a adopté des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements de vente. Les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP), au même titre que les autres lieux de vente alimentaire, sont tenues au respect du couvre-feu, tout en pouvant poursuivre leurs activités en journée. Dans cette période de crise liée au covid-19, les associations et entreprises impactées économiquement peuvent bénéficier des mesures de soutien ouvertes à l'ensemble des secteurs d'activité économiques : fonds de solidarité, prêts garantis par l'État, reports de créances fiscales et sociales. De plus, le Gouvernement a mobilisé un fonds d'urgence de 30 millions d'euros (M€) pour les structures de l'économie sociale et solidaire de moins de dix salariés frappées par la crise, géré par le réseau France active au travers d'un guichet unique, accessible depuis le 22 janvier 2021. Les AMAP y sont éligibles. Par ailleurs, dans le cadre du plan « France relance », et plus particulièrement son volet agricole doté d'1,2 milliard d'euros, plusieurs mesures visent directement à soutenir les circuits courts et la transition agro-écologique. Ainsi, une mesure de soutien à l'alimentation locale et solidaire, dotée de 30 M€, vise à accompagner des projets locaux et nationaux œuvrant pour l'accès des publics aux produits frais et locaux, notamment le développement de réseaux d'AMAP. De plus, la création et le développement de projets alimentaires territoriaux est soutenu grâce à un fonds de 80 M€. Un plan de soutien aux cantines scolaires des petites communes, doté de 50 M€, doit permettre de développer une alimentation saine, durable et de qualité. Les exploitations agricoles engagées dans une démarche de certification « haute valeur environnementale » peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt exceptionnel pour deux ans. En outre, le fonds avenir bio est renforcé à hauteur de 5 M€ supplémentaires par an sur 2021 et 2022.